

**LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LES DROITS DE
L'ENFANT**

DU 20 NOVEMBRE 1989

EN

**89
QUESTIONS**

... 15 ANS APRES



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNACIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Le texte intégral de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a été publié le 12 octobre 1990 au Journal Officiel de la République Française.

De nombreux organismes publics ou privés ont contribué, contribuent toujours ou doivent contribuer à sa diffusion. Comme :

- le Ministère des Affaires Sociales,
- le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE),
- le Comité Français de l'UNICEF,
- le Comité Français d'Education pour la Santé (CFES),
- le COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant)
- la Fondation pour l'Enfance

Pour autant, nombreux sont les jeunes et les moins jeunes qui ignorent le contenu et la portée d'un traité international qui éclaire d'un jour nouveau les droits de l'Homme. En 1989, l'équipe de l'Institut de l'Enfance et de la Famille, avec **Annie Bouyx** et **Claire Auzias**, dirigée par **Jean-Pierre Rosenczveig** eut le souci de vulgariser cette Convention. Une mise à jour a été réalisée le 1er janvier 1996 par **Denise Cacheux**, députée honoraire, alors directrice de l'IDEF, devenue présidente depuis du COFRADE.

Cette nouvelle version, actualisée certes, mais refondue autour d'un nouveau plan – les interrogations d'aujourd'hui ne sont plus totalement celles de 1989 - a été réalisée par **Jean-Pierre Rosenczveig** pour le compte de DEI-France et de l'APCEJ, toujours avec l'aide d'**Annie Bouyx**, inspecteur principal de l'aide sociale, **Guylène Le Gal**, **Sophie Ribot-Astier**, **Laurent Ott**, **Fabienne Cogulet-Bonnet** et **Paola Hine**, membres de DEI-France.

Certains commentaires développés à chaud en 1989 dans "*La Lettre de l'IDEF*" ont été conservés pour faire comprendre l'état d'esprit qui régnait au moment de la survenue de ce traité. L'actualité n'a pas manqué depuis pour illustrer les enjeux modernes de ce texte fondamental.

[...] Il faut repenser le statut juridique de l'enfant [...]. C'est difficile souvent d'adapter un droit interne qui représente toutes nos traditions, nos façons de penser, à un nouveau droit international mais comme la France est à l'origine de la plupart de ces mutations du droit interne dans le sens de la défense des droits de tous et des droits de l'enfant, cela nous sera plus facile qu'à d'autres. Si c'est difficile, il faudra le faire quand même."

François Mitterrand
Président de la République Française
Bordeaux, le 10 juin 1989, Congrès de l'UNAF

Chiffon de papier et illusion ? Acte politique majeur consacrant une extraordinaire avancée des droits de l'enfant, donc des droits de l'Homme ?

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ne peut pas laisser et ne laisse pas indifférent ! A preuve, l'engouement qu'elle suscite toujours 15 ans après son adoption chez les élèves et par-delà les enseignants, auprès des équipes éducatives et des dirigeants qui encadrent notre école républicaine, mais aussi chez les juristes, les travailleurs sociaux, les associations, etc.

Où se procurer le texte ? Pourquoi une telle initiative ? Qu'est-ce qu'une convention internationale ? Qui l'a élaborée ? Comment apprécier l'ampleur de ce document ? Comment en interpréter les termes, les circonvolutions, les contradictions apparentes ou implicites, les silences aussi ? Ne va-t-on pas trop loin en tenant l'enfant pour une personne ? Pourquoi est-on si timoré sur des questions aussi essentielles que l'engagement des enfants dans les conflits armés ou le refus du travail des enfants ? Quel impact a eu et aura demain en France et de par le monde ce nouvel instrument juridique quand tant d'enfants sont les premières victimes de la pauvreté, des calamités naturelles ou de l'exploitation de l'homme par l'homme ? A quels changements

concrets et à quelles échéances faut-il s'attendre ? Tout simplement, que contient ce traité ?

Autant de questions fréquemment posées.

Cet opuscule, entend toujours et plus que jamais contribuer à apporter des réponses mobilisatrices à ces questions.

Questions souvent plus faciles à poser qu'à résoudre comme il en va souvent dans le domaine des droits de l'Homme tant il est vrai que les véritables droits ne sont pas ceux que l'on affiche, mais ceux que l'on peut exercer. Il ne suffit pas d'affirmer des droits, encore faut-il réunir les conditions pour qu'ils soient respectés. Cela suppose encore bien des combats tant sont fortes les résistances au changement et à l'affirmation de nouvelles libertés. L'histoire du droit du travail illustre bien ce constat.

Un grand débat est ouvert, ici et ailleurs, chaque Etat-partie ayant désormais à adapter son droit interne à la Convention en fonction de sa culture et de ses moyens pour tendre vers l'idéal universel auquel il s'engage.

Un débat qui porte sur de nombreuses questions sous-jacentes : l'importance et les limites du droit, l'impérieuse nécessité d'une coopération internationale encore plus étroite et d'une solidarité interne, le rôle des instances internationales, etc.

Un débat qui ne saurait faire l'économie d'une réflexion sur l'idée que nous nous faisons de l'enfance et des enfants dans leur multiplicité et leur singularité ; d'une réflexion sur la place à leur faire dans cette société pour être mieux respectés dans leur personne et comme personne ; en vérité, d'une réflexion sur nous-mêmes et notre projet de société car pour citer l'illustre médecin polonais Janusz Korczak qui

incarne universellement et historiquement les droits des enfants *"quand nous parlons d'enfant, c'est d'abord de nous que nous parlons"*.

La Convention a maintenant 15 ans. Elle est devenue **LA** référence internationale sur les droits de l'enfant, sinon sur les droits de l'Homme. Elle constitue un socle commun à quasiment toute l'humanité. Le sort des enfants du monde n'en a certes pas été révolutionné. Pouvait-on s'attendre à autre chose ?

Clairement, elle s'imposait comme une étape mais d'aucune manière elle ne constituait ou ne constitue une fin en soi.

Déjà, avec les deux Protocoles additionnels adoptés depuis et entrés en application en 2002, elle a été complétée sur le plan juridique. Mais un traité ne reste qu'un traité !

Mieux, sa dynamique a développé une dynamique de la coopération.

Au Sommet des Chefs d'Etat de 1990 et au Plan Mondial pour la Décennie a répondu l'Assemblée spéciale de l'ONU de mai 2002 et le programme " Nous les Enfants ". Là encore, on a pu attendre beaucoup, trop sans doute, de ces démarches. Le réalisme veut de constater qu'on est resté loin du compte, mais les points marqués sont déjà des acquis non négligeables. Tel est le lot du combat pour les droits de l'Homme. Un combat éternel et modeste.

La CIDE a une place exemplaire à y tenir pour des décennies et des décennies.

Il revient à chacun d'entre nous – d'abord aux pouvoirs publics, mais encore aux associations - d'en populariser les termes, d'en mettre en évidence ses ressorts et de la faire vivre au maximum.

La Convention internationale sur les droits de l'enfant offre un prétexte extraordinaire à réfléchir sur les droits de l'Homme, les institutions, la démocratie.

Mieux, elle est une ressource pour beaucoup de problèmes à traiter au quotidien. Nombre d'enfants et de jeunes s'y réfèrent régulièrement au nom de l'idée qu'ils se font de la Justice et des droits de l'Homme.

Ce n'est déjà pas rien !

L'Histoire des droits de l'Homme passe par des textes emblématiques !

Pantin, 20 novembre 2004

Jean-Pierre Rosenczveig, magistrat,
Président de DEI-France et de l'APCEJ

SOMMAIRE

Première partie : Le contenu de la CIDE

1 – Comment se présente la Convention?

2 – Qu'est-ce qu'un enfant selon la Convention ?

3 – Tous les enfants auront-ils des droits identiques ?

4 – Que prévoit la Convention pour les enfants des pays les plus défavorisés ?

5 – Qu'est ce que " l'intérêt supérieur de l'enfant " ?

6 – Quels sont les principaux droits de l'enfant ?

7 – Quels sont les droits de la personne de l'enfant ?

8 – La Convention pense-t-elle aux enfants qui meurent faute de soins ou de nourriture ?

9 – Qu'est-ce que le droit de l'enfant à une vie privée ?

10 – Quel sens donner à la liberté de pensée et de conscience de l'enfant ?

11 - N'est-il pas dangereux de dire que l'enfant pourra exprimer son avis ?

12 – Qu'est ce que le discernement et qui en sera juge ?

13 – Peut-on imaginer que des enfants créent une association ?

14 – Quels sont les droits d'un enfant appartenant à un groupe minoritaire ?

15 – Le droit de tout enfant à avoir une famille est-il consacré ?

16 – Peut-on cacher ses origines à un enfant?

17 – La Convention établit-elle une différence entre parents ?

18 – Et si les circonstances de la vie séparent les membres de la famille parents ?

19 – La CIDE parle-t-elle de l'adoption ?

20 – Encourage-t-elle l'adoption internationale ?

21 - L'enfant est-il spécialement protégé dans son intégrité physique ?

22 – Comment les enfants sont-ils protégés contre l'exploitation et la violence sexuelle ?

23 – La CIDE condamne-t-elle l'excision ?

24 – Quelles sont les obligations de l'Etat pour lutter contre les trafics d'enfant ?

25 – Le travail des enfants est-il interdit ?

26 – Les enfants peuvent-ils faire la guerre ?

27 – 15 ans, n'est-ce pas bien jeune pour faire la guerre ? -

28 – Quand l'enfant a-t-il droit à l'aide humanitaire internationale ?

29 – La CIDE protège-t-elle les enfants contre les drogues ? .

30 – Qui doit veiller à l'éducation et au développement de l'enfant ?

31 - L'enfant est-il obligé d'aller à l'école ?

32 – Les punitions corporelles à l'école sont-elles acceptées ?

33 – Quels sont les buts de l'éducation ?

34 - L'enfant a-t-il le droit de recevoir une autre éducation que celle dispensée par l'Etat ?

35 – Quelles institutions ont vocation à éduquer des enfants ?

36 - L'enfant a -t-il droit aux loisirs et au jeu ?

37 – Et les enfants porteurs de handicap ?

38 – Comment la justice s'applique-t-elle aux enfants ?

39 – Que prévoit la CIDE au sujet des enfants délinquants ?

40 – Est-il légal de mettre un enfant en prison ?

41 – Verra-t-on la condamnation à mort et l'exécution d'un enfant ?

Deuxième partie :

L'histoire et le sens de la CIDE

42 – De quand date la CIDE ?

43 – Qui est à l'initiative de la CIDE ?

44 – Pourquoi une convention internationale sur les droits de l'enfant ?

- 45 – Quelle position adopta la France ?
46 – Avant de songer à faire des conventions internationales ne fallait-il pas aider les pays pauvres ?
47- N'y avait-il pas déjà une Déclaration des droits de l'enfant ?
48 – Que dit la Déclaration de 1959 ?
49 - N'existait-il pas déjà en faveur des enfants des textes internationaux contraignants pour les Etats ?
50 – Pourquoi dix ans pour écrire ce texte ?
51 – Pourquoi est-il si long et si compliqué ?
52 – Quelles sont les dispositions les plus importantes de la CIDE ?
53 – Quels points ont provoqué débats ?
54 – Qui a travaillé sur ce traité ?
55 – Qu'est-ce que l'ONU ?
56 – Les O.N.G. ont-elles vraiment participé à la rédaction ?
57 – Quelles O.N.G. ont participé à la rédaction ?
58 – Quelle place a tenu l'UNICEF dans l'élaboration de la Convention ?
59 – Les enfants ont-ils contribué à la rédaction de la CIDE ?
60 – Quelle a été l'influence de la France sur ce travail ?
61 – Qui en France a contribué à l'élaboration de la Convention ?
62 – En résumé, quel a été le parcours de la Convention ?

Troisième partie :
L'impact de la CIDE

- 63 – Quelle est l'originalité de ce traité ?**
64 – En quoi la Convention est-elle novatrice ?
65 – Ce texte n'est-il pas trop général ?
66 – Ce texte nous concerne-t-il en France ?
67 – N'est-il pas irréaliste devant la situation économique et sociale de bien des Etats ?

68 – Comment la CIDE organise-t-elle la coopération entre les Etats ?

69 – En quoi les droits de l'enfant sont-ils notablement renforcés ?

70 – Les droits de l'enfant ne portent-ils pas atteinte à ceux de la famille ?

71 – N'est-il pas démagogique d'accorder la liberté d'expression à un enfant ?

72 – Allons-nous vers le pays de l'enfant-roi ?

73 – Quand la CIDE est-elle entrée en vigueur ?

74 – Quels sont les Etats-parties ?

75 – Les Etats sont-ils liés par toutes les dispositions de la CIDE ?

76 – Un Etat peut-il se retirer de la Convention ?

77 – Quid si un Etat viole la CIDE ?

78 – Depuis quand la Convention est-elle applicable en France ?

79 – Qui en France est chargé d'appliquer la CIDE ?

80 – Quelle est la place de la CIDE en France ?

81 – En France, les enfants ont-ils déjà des droits ?

82 – Quels articles posent problème pour la France ?

83 – Comment résoudre ces difficultés ?

84 – La France respecte-t-elle la CIDE ?

85 – Y aura-t-il une convention européenne des droits de l'enfant ?

86 -- Et maintenant ?

Pour en savoir plus

87 - Comment diffuser la CIDE aux enfants et aux adultes et informer l'opinion publique ?

88 - Où se renseigner sur la Convention ?

89 - Quels documents pour en savoir plus ?

Annexes

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Les deux protocoles additionnels de 2000

Première partie

LE

CONTENU

DE

LA

C. I. D. E.

1 - COMMENT SE PRÉSENTE LA CONVENTION ?

Initialement la Convention comprenait:

1- Un Préambule. Traditionnellement non contraignant pour les Etats signataires il rappelle les grandes filiations philosophiques, politiques et juridiques de la Convention :

"[...] Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales, Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin [...],

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, [...]

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple [...],

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, [...]."

2 - Quarante et un articles de fond définissent les droits reconnus aux enfants par les Etats signataires qui s'engagent à les respecter.

3 - Douze articles présentent les dispositions d'application : un Comité des droits de l'enfant, composé d'experts indépendants, est chargé de veiller au respect des termes de la Convention.

Depuis 2000, **deux protocoles additionnels - malheureusement non contraignants** - complètent désormais - la Convention initiale. L'un porte sur les enfants-soldats ; l'autre sur l'exploitation des enfants

2 - QU'EST-CE QU'UN ENFANT SELON LA CONVENTION ?

"Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable." **Art. 1**

Si la Convention fixe une limite maximale d'âge, elle est discrète sur le début de la vie. Quand devient-on un "être humain" ? Question délicate qui rejoint le débat sur l'interruption volontaire de grossesse. Si le Préambule parle de protéger l'enfant **avant** et après la naissance, l'article 6 ne vise que l'enfant né. En 1989, le Conseil d'État, avait adopté la même attitude dans son rapport "De l'Ethique au Droit" en se gardant de définir le moment originel de la vie. La France a émis une réserve sur la Convention pour ne pas remettre en cause sa législation sur l'interruption volontaire de grossesse.

Dans chaque État la loi nationale peut parfaitement abaisser en dessous de 18 ans l'âge de la majorité. Cela ouvrirait plus tôt le bénéfice de tous les droits de l'Homme... mais au risque de réduire le droit à l'enfance.

Depuis 1974, la majorité est acquise en France à 18 ans. Toutefois la question de l'enfance peut elle être considérée comme identique aujourd'hui ? La détérioration de l'accès au monde du travail retarde l'accès de jeunes à l'exercice d'une pleine autonomie économique, sociale ou même affective et sexuelle. Cela ne doit-il pas se traduire sur le plan de la protection et de l'accompagnement des jeunes ? L'extension de l'âge "buttoir" de l'enfance jusqu'à 26 ans mérite aujourd'hui réflexion ; il ne s'agirait pas de maintenir en enfance ceux qui n'y sont plus, mais de prévenir au jeune adulte, une rupture des suivis et des accompagnements.

3 - TOUS LES ENFANTS AURONT-ILS DES DROITS IDENTIQUES ?

Disposition essentielle, aucune discrimination ne doit plus exister selon les conditions de naissance et de la situation personnelle ou familiale des enfants. La Convention rappelle ici solennellement l'un des grands principes généraux des Droits de l'Homme.

"Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille."

Art. 2

Pour ne prendre qu'un exemple, la Convention refuse toute discrimination entre les enfants dont les parents sont mariés ensemble et ceux dont les parents ne le sont pas (enfants issus d'une union libre, enfants adultérins ou incestueux). Cela touche concrètement aux problèmes de la filiation, de la responsabilité parentale et de l'héritage.

La loi française a dû s'adapter sur ce point pour réduire l'essentiel du fossé. Cela lui a pris quasiment 20 ans - loi du 4 avril 2002 - pour se mettre à niveau.

4 - QUE PRÉVOIT-ON POUR LES ENFANTS DES PAYS LES PLUS DÉFAVORISÉS?

En de nombreux passages la Convention appelle les Etats-membres à développer entre eux une coopération. Déjà dans son Préambule elle reconnaît *"l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en voie de développement."*

Ainsi en matière de santé et de soins :

"Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

Art. 24 al. 4

Ainsi encore en matière d'éducation:

"Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

Art. 28 al. 3

Le Plan Mondial pour la Décennie adopté en 1990 a été l'occasion d'identifier les thèmes sur lesquels cette coopération pouvait se décliner. Des résultats positifs incontestables ont été enregistrés - par exemple sur le terrain de la santé - , mais comme le montre le rapport du Secrétaire général de l'ONU rédigé dans la perspective de la Session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants de mai 2002, ils ne sont certainement pas et malheureusement à la hauteur des espérances énoncées.

5 – QU'EST-CE QUE “ L'INTÉRÊT SUPERIEUR ” DE L'ENFANT ?

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) est une notion-clé - sinon la notion majeure - de la Convention. Elle trouve tout son sens lorsque l'on sait qu'un enfant peut être un enjeu de conflits ou de pouvoir entre ses parents, mais également entre d'autres adultes, membres de la famille ou professionnels (grands-parents, famille d'accueil, institutions sociales, etc.). D'autres intérêts peuvent intervenir dans une situation qui concerne un enfant : idéologiques, culturels ou économiques. La Convention affirme que tous ces autres intérêts, même légitimes, sont seconds par rapport à celui de l'enfant considéré comme intérêt "supérieur", c'est-à-dire ayant priorité.

Et puis il y a le court et le long terme : ce qui est bon aujourd'hui peut s'avérer inadapté pour demain ! Question délicate mais banale pour tous ceux qui sont en charge d'éducation ! Les besoins de l'enfant peuvent varier d'un temps à l'autre de son développement physique, psychique ou affectif. Il s'agit donc d'une orientation ou d'une ligne philosophique plus que d'une réponse stéréotypée.

Il faudra apprécier au cas par cas.

Qui sera juge qu'une décision réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant ? Bien sûr, en première ligne, ses parents ! Et d'une manière générale ceux qui l'ont en charge quand la question est posée. On peut espérer que le bon sens et l'affection que chacune des parties en conflit porte à l'enfant permettent de trouver une bonne solution.

En dernier recours, les tribunaux trancheront. L'enfant ou ceux qui défendent ses intérêts en appelleront, éventuellement, à la justice. Dans un pays démocratique, il lui revient d'arbitrer entre des droits et des libertés contradictoires si quelqu'un s'estime spolié.

6 - QUELS SONT LES PRINCIPAUX DROITS DE L'ENFANT ?

On classe traditionnellement les droits en cinq catégories :

1 - Ses droits civils

- Le droit à une filiation, à un nom, à une nationalité,
- Le droit à une famille,
- Le droit d'être défendu contre toute violence ou exploitation, notamment contre l'exploitation sexuelle,
- Le droit d'agir de façon juridiquement valide sous certaines conditions.

2 - Ses droits culturels

- Le droit à l'éducation et aux loisirs,
- L'accès à une information adéquate en fonction de son âge et de son degré de maturité, la liberté de pensée et d'expression.

3 - Ses droits sociaux

- Le droit au meilleur état de santé possible,
- Le droit à la prise en charge publique des soins qui lui sont donnés,
- Le droit à des soins appropriés lorsque les situations particulières l'exigent telles que celles des enfants handicapés, réfugiés,
- Le droit à une vigilance spéciale de l'Etat pour les enfants placés ou adoptés.

4 - Ses droits économiques

- Le droit à un niveau de vie suffisant,
- Le droit de ne pas être obligé de travailler pour vivre.

5 - Ses droits politiques

L'enfant n'est pas un citoyen *stricto sensu*. Pour autant il dispose d'une liberté d'expression individuelle ou collective à travers notamment la liberté d'association. Certains répugnent à analyser ces libertés comme un droit politique. On comprend ce scrupule à abonder avec ceux qui, dans l'Histoire de France ou dans d'autres nombreux pays, ont tenté ou tentent encore régulièrement d'enrôler les enfants dans la vie politique pure et simple. De là à être frileux ... D'autant qu'à exercer des droits comme enfant on ne voudra pas en être privé comme adulte !

7 - QUELS SONT LES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ENFANT ?

Comme tout individu, l'enfant doit jouir des droits essentiels de la personne : un nom, une nationalité, une culture, des relations familiales.

Article 7

"1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride,"

Ce droit au nom peut paraître folklorique. C'est négliger que dans certains pays – la Chine pour ne pas la citer - la politique d'Etat de natalité tend à limiter les naissances et sanctionne par la privation d'identité l'enfant né hors quota. Cet enfant n'a donc pas d'existence légale, avec toutes les conséquences à court et moyen terme pour lui. Il n'existe pas ! On parle de 50 millions d'enfants chinois dans cette situation.

Article 8

"1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. "

Ces dispositions s'imposaient devant les "disparitions" massives d'enfants aux actes d'état civil délibérément falsifiés et aux liens familiaux arbitrairement rompus à l'occasion d'événements politiques dramatiques.

8 – LA CIDE PENSE-T-ELLE AUX ENFANTS QUI CHAQUE JOUR MEURENT FAUTE DE SOINS OU DE NOURRITURE ?

Nombre de pays ne sont pas en mesure aujourd'hui d'assurer les soins essentiels dus à leurs enfants. Les articles de la Convention sur ce champ ne sont pas rédigés comme une série de droits-créance - le droit à une prestation - auxquels les juridictions peuvent faire référence, mais comme un ensemble d'objectifs et de programmes d'actions que les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre. C'est le lot des droits économiques et sociaux dans tous les traités internationaux.

"1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;*
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale (...);*
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition (. .);*
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;*
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;*
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale. ..*

Art. 24

Comment la Convention pourrait-elle prétendre dire le nombre de places d'accueil de la petite enfance nécessaire en France ? Cet exemple illustre bien que la Convention pour nécessaire est insuffisante si, dans le même temps, des programmes sociaux et médicaux ne sont pas mis en œuvre comme le Plan Mondial en adopté à New York en septembre 1990

9 - QU'EST-CE QUE LE DROIT DE L'ENFANT A UNE VIE PRIVÉE ?

L'enfant a droit à la protection de la loi contre les immixtions dans sa vie privée.

Ce droit doit s'entendre d'une part, comme une défense contre les ingérences publiques, d'autre part comme une défense des ingérences privées : sa famille, son domicile, sa correspondance seront respectées tant par les autorités publiques de son pays que par les autorités parentales dont il dépend.

(..). Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

Art. 16

L'orientation est claire : *"[...] Un texte essentiel en ce qu'il reconnaît à l'enfant une sphère d'autonomie dans le domaine du privé qui se détermine en tout premier lieu à partir de l'individu.*

[...] Jusqu'à présent, la loi de l'autorité parentale confiait en dernier ressort aux titulaires de celle-ci le soin de faire respecter la vie privée de leur enfant sans être tenus d'en faire autant.

[L'enfant] pourra donc saisir lui-même, accompagné ou défendu par la personne de son choix, les tribunaux pour faire respecter ce droit." P. Lenoël, juriste (*La Lettre de l'IDEF*, n°39).

Cette notion de droit privé est un sujet sensible, mais fécond ; en effet, au delà de la protection nécessaire dont l'enfant a besoin pour ne pas devenir victime d'abus et de trafics en tous genres, il paraît urgent de réaffirmer que l'enfant est un sujet distinct de ses parents et qu'à ce titre il a le droit d'établir des relations de confiance et d'amitié avec les enfants et adultes de son choix.

Permettre une telle ouverture relationnelle c'est aussi contribuer à ce que l'enfant puisse se protéger également d'éventuels abus en provenance de son milieu.

10 - QUEL SENS DONNER À LA LIBERTÉ DE PENSÉE ET CONSCIENCE DE L'ENFANT?

En affirmant que *"les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion"* (Art. 14 al. 1), la Convention pose un principe universel absent du droit français. L'enfant est une personne ! Un Etat se voit interdire d'embrigader intellectuellement un enfant. Celui-ci est légitime à lui résister, directement ou avec l'appui de ceux qui l'élèvent. Elle ajoute (art. 14 al. 2) que l'État *"respecte le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités."* La famille ou le groupe communautaire doit pouvoir élever l'enfant selon ses valeurs et sa culture. L'Etat ne doit pas s'y opposer; il a même l'obligation d'en réunir les conditions dès lors que l'ordre public n'est pas troublé. L'enfant "guidé" par ses éducateurs peut légitimement s'abstraire des valeurs proposées et forger son propre choix dans l'esprit de l'alinéa 1.

Loin d'être contradictoires ces deux alinéas consacrent une réalité : l'enfant est un être situé dans un environnement culturel et spirituel porteur de valeurs et de convictions ; il peut les faire siennes, il peut s'en distancier. Les parents s'efforcent légitimement à transmettre leurs valeurs. Les mouvements religieux ont donc soutenu la Convention.

Enfin, art.14. al. 3, l'enfant pourra, selon son développement, exprimer des convictions religieuses qui *"ne peuvent être soumises qu'aux seules restrictions prescrites par la loi et nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui."* La loi de 2004 sur les signes religieux dans les établissements scolaires a eu le souci de ne pas interdire toute expression de convictions religieuses à l'école, mais de condamner les signes ostensibles.

11 - N'Y A-T-IL PAS DANGER A DIRE QUE L'ENFANT POURRA EXPRIMER SON AVIS ?

L'enfant est une personne, certes "mineure", mais néanmoins douée de pensée et d'affects. Aussi :

"1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale." **Art. 12**

L'expression directe, sans l'intermédiaire d'un représentant, dépendra donc du degré de maturité de l'enfant. La CIDE ne fixe pas de seuil d'âge. Il ne saurait y avoir à ce sujet de règles absolument rigides : selon le problème, selon la situation, tel enfant peut être plus ou moins en mesure d'émettre un avis fondé. On estime à 7-8 ans l'âge de raison !

Prendre en compte l'opinion de l'enfant ne veut pas dire que celui-ci décidera de tout et en tout. Les adultes décideront souvent; à eux d'apprécier s'il faut ou non suivre ce point de vue et d'assumer leur décision.

Contre-partie logique du droit de donner un avis par le droit au silence, le droit de refuser de donner son avis s'il préfère. L'enfant même victime peut souhaiter se taire. A chacun son rythme !

La liberté de pensée et de conscience de l'enfant peut être envisagée comme un " creux ", un " appel à être ", qui lui donne envie de confronter les données de son milieu à sa propre pensée et à sa propre expérience. Or, trop de structures - souvent l'école - limitent singulièrement ce droit à l'expression.

12 - QU'EST-CE QUE LE DISCERNEMENT ET QUI EN SERA JUGE ?

C'est la capacité de l'individu de mesurer le bien et le mal, d'apprécier l'interdit et le possible. Le droit français connaît bien cette notion. Ainsi pour répondre de ses actes devant les tribunaux, l'individu qui a violé la loi doit être reconnu "*sain d'esprit et capable de discernement*". Le malade mental ne peut pas faire l'objet d'une condamnation. La personne âgée perd souvent le discernement ! Le jeune voleur ne pourra être condamné que si les juges considèrent qu'il savait qu'il volait. Un enfant de moins de 13 ans au moment des faits ne peut pas se voir imposer une **peine**, mais seulement **une mesure éducative** définie par le juge des enfants ou à partir de 10 ans **une sanction éducative** (loi du 9 septembre 2002).

Cette référence au discernement s'applique devant toutes les juridictions ainsi qu'à l'école, chez le médecin, auprès des services sociaux, etc. En dernier recours, il reviendra aux magistrats de dire si un enfant est doué du discernement, par exemple pour décider de l'entendre dans le cadre du divorce de ses parents ou d'une action de ses grands-parents demandant le bénéfice du droit de visite ou d'hébergement.

La question du discernement se posera de plus en plus dès lors que l'on suivra la recommandation du Conseil d'Etat de faire en sorte que l'enfant soit plus fréquemment présent (et entendu) et assisté d'un avocat dans l'ensemble des situations judiciaires qui le concernent. Certaines de nos procédures exigent aujourd'hui, non un simple avis, mais un accord de l'enfant, par exemple l'adoption, le changement de nom ou de prénom (à partir de 13 ans) ou l'interruption de grossesse (quel que soit l'âge).

13 - DES ENFANTS POURRAIENT CREER UNE ASSOCIATION ?

"Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique."

Art. 15 al. 1

Les enfants ont donc le droit d'adhérer à une association, mais encore de gérer et de créer des associations. Cette liberté s'entend également - et cette dimension est essentielle pour certains pays – comme du droit de refuser d'adhérer à des associations. Cet article 15 se comprend à la lumière de l'article 12 (cf questions 10 et 11) : il concerne des enfants doués du discernement. Seule la loi peut définir les limites en matière de liberté d'association. Une simple circulaire gouvernementale ne saurait suffire, pas plus que l'objection des parents ou une décision judiciaire.

Sa responsabilité pénale, s'il viole les règles du respect dû à autrui ou à l'ordre public, sera engagée selon les modalités prévues pour un enfant. Sa responsabilité civile pose plus de difficultés car les parents pourront voir leur propre responsabilité engagée en cascade, même s'ils n'ont pas commis de faute personnelle dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant, du simple fait qu'il est leur enfant. Ils ont désormais intérêt à avoir une bonne assurance de chef de famille ! Mais comment envisager qu'ils soient tenus pour responsables si on les prive du droit de s'opposer à l'attitude de leur enfant ?

Les enfants portent un regard neuf sur la société et, souvent, ils en conçoivent un grand désir d'agir qui doit trouver à se concrétiser et à se matérialiser à travers des expériences socialisantes et constructrices durables.

Par-delà les associations déclarées, notre société reconnaît aussi les associations de fait.

Une association d'enfants ne doit pas être abandonnée des adultes ; au contraire, ceux-ci devraient soutenir, encourager et accompagner de tels groupements en leur permettant de trouver des moyens de durer, de communiquer et d'agir. Le centenaire de la loi de 1901 a été une occasion ratée !

14 - QUELS SONT LES DROITS D'UN ENFANT APPARTENANT A UN GROUPE MINORITAIRE ?

"Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe."

Art. 30

Cet article condamne les politiques d'assimilation forcées encore mises en œuvre par certains États (destruction de villages et relogement en dispersant les habitants, persécution des pratiques langagières "non admises", etc.

L'enfant a le droit d'être entouré par une famille ou une communauté et de trouver en elle la première source de valeurs et de culture. Lorsque cette famille s'inscrit dans un groupe minoritaire, l'État ne saurait priver l'enfant de ce droit de s'insérer dans le groupe historique qui l'a fait naître et de le perpétuer, sous réserve, bien sûr, du respect dû à autrui et au maintien de l'ordre public.

A l'inverse, le groupe minoritaire dont il est éventuellement membre, ne saurait pas priver l'enfant de son droit d'élargir sans cesse son champ culturel et de forger ses propres choix, ainsi l'enfant a le droit *"de rechercher [...] des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières."*

Art. 13

15 - LE DROIT DE TOUT ENFANT À AVOIR UNE FAMILLE EST-IL CONSACRÉ ?

Oui. La Convention affirme que l'enfant a "*dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*"

Art. 7 al. 1

Elle ajoute :

"Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. "

Art. 9 al. 1

"Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

On ne peut mieux dire que le droit premier de tout enfant est bien de vivre en famille, dans sa famille biologique ; à défaut d'être accueilli dans une famille d'adoption (voir Question 19).

"Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause;survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille , à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États-parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées."

Art. 9 al. 3 et 4

16 - PEUT-ON CACHER SES ORIGINES À UN ENFANT ?

"L'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents (...)" **Art. 7 al.1**

Sauf à vider le texte de tout contenu, " dans la mesure du possible " ne peut pas s'interpréter par " dans la mesure où cela ne pose pas de problème " comme certains le suggéraient ! En principe, sauf obstacle matériel, l'enfant ne doit pas se voir cacher sa filiation paternelle ou maternelle.

Par-delà les secrets de famille, est notamment posé le problème de l'accès à la connaissance de ses origines par l'enfant abandonné à la naissance quand sa mère accouche anonymement (accouchement sous "X") ou par l'enfant né à la suite d'une insémination artificielle avec donneur. Plus largement, compte tenu des progrès de la science qui permettent désormais de faire la preuve positive comme négative de la filiation génétique, un tel principe ouvre la possibilité à tous les enfants de vérifier que leur filiation juridique ou sociale correspond à leur filiation biologique. Aller trop loin sur ce chemin risque de provoquer bien des problèmes de famille !

Le droit de l'enfant à connaître son identité biologique doit-il l'emporter, comme en Suède, sur le droit de ses concepteurs à sauvegarder leur intimité ? .

La loi Royal de 2002 a certes affirmé le droit de l'enfant de connaître ses origines ... sauf à ce qu'au final sa mère s'y oppose. A travers le dispositif d'accompagnement mis en place sous l'égide du CNAOP (Conseil national sur l'accès aux origines) on a le souci de faciliter des rapprochements, mais on ne forcera pas le souci de la mère de maintenir le secret. La loi française, malgré ses avancées, n'est donc toujours pas conforme à la CIDE. Des esprits ont évolué , pas tous ...

17 - LA CONVENTION ÉTABLIT-ELLE UNE DIFFÉRENCE ENTRE LES PARENTS ?

Non. La Convention précise que:

"1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.[...]

2. [...] Les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. [...] Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises." **Art. 18**

La Convention affiche ainsi la responsabilité commune des père et mère sans distinguer s'ils sont mariés ou non mariés, unis ou séparés.

Après plusieurs étapes – la dernière étant la loi du 4 mars 2002 - la co-responsabilité est acquise pour les parents mariés ou non dès lors que la filiation est établie à leur égard des parents,, sauf si une la justice confie l'exercice de l'autorité parentale à l'un ou l'autre.

L'enfant a donc le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents, mais aussi avec tous ceux qui lui sont chers qu'ils aient un lien de filiation établi - oncle et tante, frères et sœurs, etc. – ou non – ex-beau-père ou belle-mère, famille d'accueil - avec lui.

La Convention engage les États à prendre les dispositions matérielles pour que cette co-responsabilité parentale puisse s'exercer : notamment mettre en place en nombre et en qualité des modes d'accueil pour la petite enfance, des dispositifs de soutien à l'exercice de la parentalité et pour les enfants en grande difficulté des dispositifs d'aide légale à l'enfance.

18 - ET SI LES CIRCONSTANCES DE LA VIE SÉPARENT UNE FAMILLE ?

Les frontières ne doivent pas faire obstacle aux relations entre l'enfant et ses deux parents.

"Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles."

Art.10 al.1

"Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin (...) les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention."

Art. 10 al 2

Ces articles visent les familles dispersées du fait de l'immigration ou de circonstances qui leur sont extérieures. Ils prennent aussi leur sens, conjugués à d'autres dispositions de la Convention, dans le cas des couples binationaux: avec la construction européenne, il faut veiller à ce que les frontières qui s'abaissent pour le meilleur ne se relèvent pas quand un couple se sépare, chacun pouvant être tenté de prendre les enfants en otages en s'appuyant sur la loi de son propre pays. De nombreuses familles sont désormais dispersées. Des enfants arrivent, apparemment isolés à nos frontières, pour rejoindre un membre de leur famille. Ils ne sont pas toujours munis des documents administratifs nécessaires. Doivent-ils pâtir de ces "erreurs" ou défaillances et être séparés de leurs parents pour être refoulés ?

19 - LA CONVENTION PARLE-T-ELLE DE L'ADOPTION?

La protection de l'enfant est d'abord familiale ; tout enfant doit s'inscrire dans une famille (ou une communauté), et d'abord la sienne, à défaut une autre par l'adoption.

"Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat." **Art. 20 al. 1**

L'adoption est présentée comme l'une des réponses parmi d'autres pour les enfants sans parents. Si, fréquemment, l'intérêt de l'enfant rejoint celui de ceux qui l'accueillent comme leur enfant, d'aucune manière l'adoption est un droit pour les adultes. Notre droit ne consacre pas le droit à adopter ! Elle a voulu combattre l'idée que l'enfant était un projet de désir et parfois de trafics !

"Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique." **Art. 20 al. 3**

"L'article 20 de la Convention ne peut être examiné qu'au regard du principe général posé par l'article 9 qui affirme le droit de l'enfant de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur. C'est bien la famille qui constitue le lieu naturel d'épanouissement et d'éducation de l'enfant, l'intervention de l'Etat ne se justifiant qu'en cas de carence de la famille."
Sylvie Perdrille, sous-directrice de la Prévention et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au Ministère de la Justice (in *La Lettre de l'IDF*, n° 39).

Reste au regard des débats actuels que l'adoption est un droit pour tout enfant sans famille ! Encore faut-il trouver des accueillants.

20 - LA CONVENTION ENCOURAGE-T-ELLE L'ADOPTION INTERNATIONALE ?

Non, pas plus qu'elle la condamne : elle s'attache à en définir le cadre. Tous les enfants du monde même pauvres ne sont pas adoptables.

L'adoptabilité d'un enfant s'apprécie au regard de la loi de son pays d'origine.

"Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et .:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;" (...) **art. 21**

C'est dans le pays d'origine de l'enfant qu'il faut d'abord rechercher une solution avant d'envisager une adoption par des étrangers.

*"b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;" **art. 21 suite***

L'adoption par des étrangers appelle une vigilance encore accrue.

"c) [Les États] Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables (...) **art. 21**

21 - L'ENFANT EST-IL PROTÉGÉ DANS SON INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE ?

Oui. La Convention rappelle l'interdiction des violences à enfants, mais l'originalité de sa démarche veut que les Etats-parties s'engagent à conduire des programmes de prévention des violences familiales ou extra-familiales.

"Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié."

Art. 19 al. 1

La Convention s'attache donc aux violences morales, physiques et sexuelles, d'origine familiale (parents, frère ou sœur) ou non. En France, on évalue à 25% des violences constatées, les violences extra-familiales (établissements scolaires, colonies, institutions spécialisées, etc.). Des milieux de protection de l'enfance n'assurent pas leur protection !

Dans les articles 34 et 35, les États-signataires s'engagent en outre à conduire des programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants - prostitution ou pornographie - et contre les trafics dont ils peuvent être les victimes.

La loi française a encore été renforcée ces dernières années (1998, 2002, 2004), un programme d'inspections des structures accueillant les enfants a été adopté en 2002. On veut rendre plus difficiles les agressions contre les enfants. On ne les empêchera jamais totalement ! Il s'agit encore de libérer la parole des enfants pour faire cesser les violences et de leur faire rendre justice. En 2004, le procès Outreau a montré combien il ne fallait pas s'appuyer sur la seule parole des enfants-victimes : il ne s'agit pas seulement de les auditionner, mais de les entendre et de remettre en perspective leurs propos ou leurs silences, leurs paroles et leurs attitudes.

22 - COMMENT LES ENFANTS SONT-ILS PROTÉGÉS CONTRE L'EXPLOITATION ET LA VIOLENCE SEXUELLES ?

"Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique."

Art. 34

La loi du 4 avril 2002 a posé enfin le principe de l'interdiction de la prostitution des enfants – on sait que la prostitution est légale pour les majeurs au point où les revenus en sont imposables !- ; elle en déduit qu'un enfant conduit à se prostituer est en danger et doit être protégé par les services sociaux et la justice. Malgré les réticences exprimées par certains parlementaires, le " client " d'un(e) prostitué(e) mineur(e) doit désormais être sanctionné : des condamnations sont déjà et rapidement intervenues même si elles restent encore symboliques.

Et depuis 1994, l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger par des ressortissants français ou des étrangers demeurant régulièrement en France est punissable ici d'une peine de 10 ans d'emprisonnement (doublée en cas de récidive). En 10 ans, trop peu de condamnations - moins d'une demi-douzaine - ont été prononcées. Elles sont symboliques et se veulent dissuasives. A l'initiative des associations, des démarches ont été développées pour lutter contre le tourisme sexuel.

23 - LA CONVENTION CONDAMNE-T-ELLE L'EXCISION ?

Malgré l'action vigoureuse de nombreux mouvements des Droits de l'Homme, le mot excision ne figure pas dans la Convention, mais *"les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants."* **Art. 24 al. 3**

L'excision entre dans la formule de compromis *"pratiques traditionnelles"*, mais aussi toutes les innombrables mutilations, déformations et autres scarifications rituelles, y compris la circoncision que des raisons hygiéniques ne justifient plus que très rarement.

Certains Etats peuvent être tentés de mettre en œuvre des programmes uniquement relatifs aux conditions d'hygiène de ces pratiques traditionnelles en feignant d'ignorer qu'elles altèrent gravement aussi la santé psychologique des enfants.

Les procès - 36 depuis 1979 - devant les Cours d'assises françaises contre les exciseurs, voire à l'encontre des parents de l'enfant et les peines de prison prononcées souvent sérieuses ont contribué à rappeler l'interdit et à relayer la lutte menée à l'étranger.

En France, on estime que désormais nombre de fillettes échappent à cette amputation.

Des programmes se développent dans les pays africains pour combattre une pratique ancestrale et tribale qui ne saurait se prévaloir d'un soutien religieux. Il est suggéré aujourd'hui que l'Etat prenne en charge les frais médicaux supportés par les fillettes pour les interventions chirurgicales réparatrices.

Toutes les atteintes à l'intégrité physique des enfants qui n'ont d'autres justifications que culturelles ou religieuses doivent être combattues, y compris la circoncision. Le corps de l'enfant n'appartient pas à ses parents !

24 - QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ETAT POUR QUE L'ENFANT NE SOIT PAS L'OBJET DE TRAFICS ?

L'enlèvement, la vente et la traite des enfants sont interdits formellement et doivent être combattus par les Etats : un enfant est un être humain, non une marchandise !

Ces pratiques ne sont pas le monopole des pays éloignés. En Europe, nul ne l'ignore, certains enfants de l'Est européen sont "vendus" par leurs familles vivant souvent dans une misère extrême pour être les petites mains d'industriels du vol à l'arraché ou du cambriolage. Certains transitent ainsi par l'Italie pour y recevoir une "formation" et viennent en Hollande, en Belgique ou en France (notamment dans la région parisienne) pour exercer leur art. D'autres viennent de Chine et alimentent des ateliers clandestins pour rembourser la dette contractée par leur famille.

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit."

Art. 35

Et plus généralement,

"Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être."

Art. 36

"Eu égard à la situation française, c'est surtout le problème de l'enlèvement qui me paraît important. Il peut [...] revêtir deux formes particulières; l'enlèvement à l'étranger d'un enfant en vue d'une adoption internationale réalisée par des adoptants français et l'enlèvement après séparation des parents pour priver l'un d'eux de tous les contacts avec l'enfant. Dans les deux cas, mais peut-être surtout dans le second, il me paraît tout à fait nécessaire de conclure des accords bilatéraux."

Jean-Paul Collomp, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil (in *La Lettre de l'IDEF*, 1989, n°39).

On sait aussi, mais la preuve est difficile à rapporter que des trafics d'organes d'enfants existent qu'il faut combattre fermement.

25 - LE TRAVAIL DES ENFANTS EST-IL INTERDIT ?

Au risque de surprendre le travail des enfants n'est pas condamné par la CIDE. L'enfant n'a pas un droit reconnu au "non-travail", mais il est spécialement protégé. La Convention n'a pas pu aller jusqu'à l'interdiction absolue même si le travail des enfants est incompatible avec leur droit à l'éducation et au jeu. Cela aurait été illusoire quand tant de familles sur cette planète ont besoin du travail de leurs enfants pour survivre et que beaucoup d'États restent dans l'impossibilité de scolariser leurs enfants. En revanche, la Convention condamne l'exploitation des enfants au travail et impose des sanctions contre les exploiters.

"1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

En particulier, les États doivent,

- a) Fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;*
- b) Prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;*
- c) Prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de ces principes." Art. 32*

Une nouvelle convention du BIT sur les pires formes d'exploitation des enfants est entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Très vite il a été possible d'améliorer le texte de compromis de la CIDE à travers un Protocole additionnel offert à la signature et à la ratification des États. Ce Protocole concerne la vente des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants; secundo élaborer les mesures de base indispensables pour prendre en considération la prévention et l'élimination de ces pratiques. Cette initiative, dans laquelle la France a tenu un rôle important n'a pas obtenu une adhésion généralisée.

26 - LES ENFANTS PEUVENT-ILS FAIRE LA GUERRE ?

Aucun enfant ne peut devenir soldat avant 15 ans. Malheureusement de part le monde les enfants-soldats sont légion, c'est le cas de le dire ! On parle de 300 000 dans 41 pays. Les pays occidentaux souhaitent que ce seuil d'âge soit plus élevé. Un compromis notable a du être consenti sur ce point devant le nombre des Etats soucieux de mobiliser les plus jeunes dans les conflits. Néanmoins, l'application de cet article aurait déjà eu l'avantage de mettre fin à la situation imposée à nombre d'enfants de par le monde.

"1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins."

Art. 38

En France, les enfants de troupe, mineurs, pouvaient être engagés dans des conflits. Dans la perspective de la ratification de la Convention, le Ministre de la Défense a décidé en 1989 que les moins de 18 ans ne pouvaient pas être engagés sur un théâtre d'opération. Sur ce point précis, les constats faits de part le monde restant très très préoccupants, la dynamique de la CIDE a permis de dépasser le compromis de 1989 à travers un protocole additionnel plus protecteur adopté en 2000 que l'on trouvera en annexe (cf Question 27).

27 - 15 ANS, N'EST-CE PAS BIEN JEUNE POUR FAIRE LA GUERRE ?

Bien sur ! Pour ménager les susceptibilités sur un sujet très passionné on avait cru bon de proposer un compromis dans le texte initial. Il est difficile d'admettre que des adolescents fassent la guerre pour de vrai !

La dynamique de la CIDE a permis rapidement de hausser la barre par rapport au texte initial à travers un protocole additionnel sur l'engagement des enfants dans les conflits armés et venu enrichir l'article 38 de la CIDE qui se contentait d'énoncer que les Etats parties veillent à ce que les personnels n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités et s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne de moins de 15 ans. On sait malheureusement qu'en nombre des enfants de 8 ans peuvent participer à ces conflits les armes à la main !

Le protocole additionnel prévoit que les Etats parties s'engageront à prendre toutes les dispositions utiles

- pour que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (telle est la position adoptée par la France depuis 1989) ;
- pour relever de 15 à 18 ans l'âge des enfants pouvant faire l'objet d'un enrôlement obligatoire ;
- pour relever d'une année au moins au-delà ce 15 ans l'âge minimal d'engagement volontaire dans les forces armées.

Ce Protocole que la France a ratifié n'est malheureusement pas contraignant pour les Etats. Le combat sur ce point continue donc ! Malheureusement il garde du sens.

28 - QUAND L'ENFANT A-T-IL DROIT À L'AIDE HUMANITAIRE INTERNATIONALE ?

Un enfant réfugié a droit à une protection et à l'assistance humanitaire. Les États doivent collaborer pour rechercher ses parents et sa famille. Si aucun membre de la famille n'est retrouvé, il doit être protégé par l'État comme tout enfant privé de son milieu familial.

"1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent [...] pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit."

Art. 22.

La CIDE énonce plus des points de repère que les termes d'une démarche réellement protectrice des enfants. La France avec l'Europe est aujourd'hui confrontée à la montée en puissance du nombre d'enfants isolés, persécutés politiquement ou non. Trop souvent la protection spécifique qui leur est due comme mineurs n'est pas garantie ou mise en œuvre. La loi n'interdit pas leur refoulement ! Encore faut-il enregistrer une demande d'asile ou tout simplement offrir des garanties sur les suites du refoulement. Si l'enfant est placé en rétention administrative, on devrait lui réserver un sort adapté à son état de minorité !

29 - LA CONVENTION PRÉVOIT-ELLE DES MESURES VISANT À PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES DROGUES ?

Les enfants doivent être doublement protégés contre les drogues

- pour qu'ils n'en consomment pas,
- pour ne pas être amenés à en produire ou à en vendre.

Ces deux dispositions sont originales dans le droit international de l'enfance.

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances."

Art. 33

La France n'arrive toujours pas à aborder lucidement et sans passion la question des toxicomanies. Dans sa loi et dans les têtes le consommateur reste un délinquant alors que la question première à poser est bien de savoir pourquoi telle personne a besoin de produit psychotrope, d'alcool ou de tabac ! On sait aujourd'hui que c'est une lutte contre toutes les toxicomanies qu'il faut mener et que l'interdit ne suffit pas si on ne prend pas en compte le mal-être ou les souffrances qui y poussent.

Le message renvoyé aux jeunes est brouillé où l'on interdit et l'on sanctionne, mais les sanctions familiales ou scolaires sont plus sérieuses que les sanctions sociales !

"Je ne suis pas persuadé que seul l'usage illicite soit à incriminer. Une réflexion sur le conditionnement comportemental par usage licite devrait être menée. (...)L'article 33 n'aborde pas le problème des solvants licites qui ne sont pas des psychotropes. Outre des mesures législatives, un travail d'éducation envers les parents et les professionnels de la santé s'impose."

Pr C. Olivenstein (in *La Lettre de l'IDEF*, 1989, n° 39).

30 - QUI DOIT VEILLER À L'ÉDUCATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT ?

La Convention affirme le rôle premier des parents dans l'éducation de l'enfant. Si la famille (ou la communauté) est défaillante, il revient à l'État de prendre les dispositions nécessaires pour veiller aux besoins de l'enfant.

"Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées." Art. 3 al. 2

"Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention". Art. 5

"Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement." Art. 27 al. 2 et 3

Dire que les institutions sociales, voire judiciaires, de protection de l'enfance interviennent pour pallier les carences éducatives ou aider matériellement les parents ne veut pas dire déchéance (retrait d'autorité) des parents, ni incapacité à exercer les droits fondamentaux de ceux-ci. Une tendance lourde est bien de se substituer aux parents, sinon de les exclure de leurs responsabilités. Des travaux comme les rapports Roméo ou Naves tentent d'endiguer cette tendance. La loi médico-sociale du 2 janvier 2002 y contribue également.

31 - L'ENFANT EST-IL OBLIGÉ D'ALLER À L'ÉCOLE ?

Oui, l'école primaire est obligatoire dans la CIDE. C'est le contraire d'une punition: c'est la garantie du droit à l'éducation dont dépend pour chaque enfant son épanouissement et sa future vie d'adulte. Il s'agit de développer ses possibilités personnelles et par la formation professionnelle de le préparer à un métier. De nombreux pays sont actuellement dans l'impossibilité de remplir cette obligation en raison de leur situation économique. La Convention complète donc l'affirmation de droit par la définition d'un programme que les pays signataires s'engagent à mettre en œuvre.

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ,*
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant (...),*
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur*
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles,.*
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. "*

Art. 28 al. 1

En France, l'école est moins obligatoire que la scolarisation. Cette scolarisation 6 ans à 16 ans est un droit et un devoir. Les parents peuvent scolariser l'enfant à domicile quitte à faire une déclaration à la mairie et à l'Inspection d'Académie qui vérifiera le niveau de l'instruction prodiguée. Il s'agit de respecter la liberté des familles, mais de lutter contre les "classes" des mouvements sectaires. La non-scolarisation fait encourir une amende de 750 euros. La nouvelle loi incite au dialogue avec les parents pour faciliter la rescolarisation.

32 - QU'EN EST-IL DES PUNITIONS CORPORELLES A L'ECOLE ?

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention."

Art. 28 al. 2

La Convention ne condamne pas les châtimens corporels qui restent de tradition dans certains pays, y compris en Europe. Elle innove cependant, en faisant une référence explicite à la nécessité de respecter la dignité de l'enfant dans la discipline scolaire.

La Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ont été saisies à plusieurs reprises, de châtimens corporels infligés aux enfants dans les écoles. Ainsi, deux mères écossaises se plaignaient de ce que dans les écoles publiques on frappait la paume de la main avec une lanière de cuir. En fait, les enfants des requérantes n'avaient pas réellement subi un tel châtiment. L'une d'elles s'était vue refuser l'assurance que son enfant ne connaîtrait pas ces châtimens. L'enfant de l'autre fut temporairement exclu du lycée pour avoir refusé de s'y soumettre. La Cour a estimé que la situation ne s'analysait "ni en torture, ni en traitement inhumain" et même si l'un des adolescents avait éprouvé un réel sentiment d'appréhension, cela ne suffisait pas, en l'occurrence, pour pouvoir parler de "traitement dégradant" à son égard.

Jusqu'à peu la jurisprudence française était stricte : seuls les parents étaient autorisés à exercer des violences légères sur leurs enfants ; devant la montée des actes agressifs de la part d'enfants dans les établissements scolaires, les tribunaux ont légitimé le recours à la gifle, sinon à la fessée, mais à dose homéopathique. La violence ne peut pas être érigée en principe pédagogique ; elle est même le signe de l'échec de la démarche éducative !

33 - QUELS BUTS ASSIGNER À TOUTE ÉDUCATION ?

La Convention ne se contente pas d'affirmer le droit à l'éducation, elle en définit les objectifs dans un véritable projet pédagogique :

"1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel."

Art. 29

Tout un programme pour les dispositifs scolaires !

On ne peut pas faire texte de loi plus idéologique !

La loi française elle-même ne se prive pas de texte idéologique. Par exemple quand elle dit depuis 1804 dans son article 371 code civil: "A tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses parents " quand on pourrait écrire " *Ascendants et descendants se doivent respect et solidarité* " !

34 - L'ENFANT A-T-IL LE DROIT DE RECEVOIR UNE AUTRE ÉDUCATION QUE CELLE DISPENSÉE PAR L'ÉTAT ?

L'éducation est d'abord familiale, la Convention ne manque jamais de le rappeler. L'instruction prodiguée par l'école vient en complément de ce qu'apporte la famille aux enfants. Un complément souvent indispensable ! Il faut se souvenir que l'école primaire a été rendue obligatoire en 1882 avec la perspective d'élever le niveau culturel des français pour repartir à la conquête de l'Alsace et de la Lorraine !

La CIDE consacre un article aux enfants appartenant à une minorité culturelle. Tout en recevant une éducation "nationale", l'enfant doit pouvoir avoir sa vie culturelle propre. Il doit pouvoir parler sa propre langue avec les autres membres de sa communauté et pratiquer sa propre religion.

"Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe."

Art 30

"L'enfant, en effet, n'est pas la propriété de l'État, ni d'une église, ni d'une école de pensée, ni de ses parents. Il est certes l'enfant d'une famille, d'une époque, d'une Nation, mais avant tout, il est une personne naturellement titulaire des droits reconnus à la Personne. Comme tel, l'enfant doit être respecté, accompagné, protégé et aimé pour lui-même, de même que la paternité et la maternité doivent être protégées."

Roger Bumel, Président de l'UNAF (in *La Lettre de l'IDEF*, 1989, n° 39).

35 - QUELLES INSTITUTIONS ONT VOCATION À CONTRIBUER À L'ÉDUCATION DES ENFANTS ?

"Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites. " **Art. 29 al. 2**

Dans notre pays, le dispositif scolaire est mixte. La mission de service public est exercée par des structures publiques, mais aussi par des établissements privés. Pour l'essentiel les établissements relèvent de l'Etat. Certaines des structures privées sont conventionnées par l'Etat et reçoivent un soutien de sa part quand d'autres sont purement et simplement privées, inscrites généralement dans un registre commercial.

Les activités de loisirs en France et dans les pays développés se sont énormément développées et professionnalisées ; or, ce mouvement de spécialisation, en soi porteur de qualité, n'en crée pas moins des difficultés d'accès à prendre en compte :

- Les loisirs collectifs ont été largement alignés sur les besoins de garde des parents. Quel droit aux loisirs dans ces conditions reste-t-il pour les enfants dont les parents ne travaillent pas, quand certaines municipalités tendent à exclure ce type de familles (par des tarifs désavantageux ou leur interdisant purement et simplement de s'inscrire ?
- Certaines activités de loisirs culturelles ou sportives sont de fait devenues élitistes de par leur recrutement. Que reste-t-il comme droit en dehors du conservatoire ou du club de sport en France pour des enfants considérés comme peu attentifs ou performants de découvrir des activités physiques ou musicales épanouissantes ?

36 - L'ENFANT A-T-IL DROIT AUX LOISIRS ET AU JEU ?

"1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et au loisir, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité."

Art. 31

Soulignons l'expression "*participer librement*" qui signifie que l'enfant ne peut pas être forcé par les autorités publiques, comme ce fut le cas dans trop de pays, à des activités qualifiées de culturelles, de sportives ou d'artistiques.

"Pour contribuer à l'équilibre personnel, à l'épanouissement et à la réussite scolaire des enfants, la pratique d'activités culturelles, sportives est indispensable. C'est le devoir des États de tout mettre en œuvre pour que les besoins des enfants soient satisfaits le plus largement possible."

R. Bambuck, Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports (in *La Lettre de l'IDEF*, 1989, n° 39).

Reste que malgré les efforts développés dans notre pays on est loin du compte : nombre de jeunes n'accèdent pas aux équipements sportifs quand, à l'inverse, nombre d'équipements sportifs sont sous-utilisés ! Et les activités ouvertes aux jeunes ne sont pas toujours financièrement accessibles !

On sait qu'aujourd'hui l'enjeu est d'éviter que des très jeunes enfants ne deviennent des esclaves du sport au nom de l'intérêt de l'Etat.

37 - ET LES ENFANTS PORTEURS D'UN HANDICAP ?

Pour la Convention, l'enfant porteur d'un handicap est d'abord un enfant, puis un handicapé : comme enfant, il doit jouir de tous les droits d'un enfant sans aucune restriction ; du fait de son handicap, des soins spécifiques doivent lui être garantis par l'Etat :

"1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. [...]

4. [...] A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

Art. 23

En France on admet depuis peu – c'est une première étape – que trop d'enfants porteurs de handicap ne sont pas scolarisés. On les évalue à 20, voire à 30 000 !

Certains relèvent de structures spécialisées qui les accueillent à plein temps ou seulement de jour – mais on manque de places - ; beaucoup d'autres pourraient intégrer les structures normales. Mais à condition de changer les mentalités et de dégager des moyens spécifiques ! Des efforts importants ont été développés pour faciliter cette intégration en milieu ordinaire. Des enfants peuvent être intégrés dans des classes normales avec le soutien d'une tierce personne ; des structures pour enfants handicapés comme les UPI sont parfois créées dans les écoles normales. Pourtant on reste loin du compte. Mme Royal, ministre de l'enfance, de la famille et des personnes handicapées pouvait s'étonner en 2000 que nombre d'établissements scolaires n'accueilleraient aucun enfant porteur de handicap.

38 - QUELLE JUSTICE POUR LES ENFANTS ?

L'enfant suspecté ou coupable d'infraction aux lois doit être défendu et bénéficier d'une procédure spéciale qui tienne compte de son âge et de sa maturité. Suivant la Convention, la prison doit être une sanction exceptionnelle, toute autre mesure éducative devant être préférée.

Le jeune délinquant a droit à "un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci,"

Art. 40 al. 1

L'enfant doit "bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. "

Art. 40 al. 2 b) § II

En France, depuis 1945, la défense par avocat est obligatoire devant la justice pénale des enfants. Depuis 1989 un gros effort a été fait par les barreaux pour former des avocats spécialisés dans la justice des mineurs. Ces avocats interviennent aussi dans les procédures d'assistance éducative, voire devant le juge aux affaires familiales quand les parents se séparent.

La loi du 8 janvier 1993 portant réforme du Code Civil a prévu cette défense dans toutes les affaires civiles (nom, filiation, intérêts patrimoniaux, etc.). Le plus souvent les parents désigneront un avocat, mais l'enfant pourrait lui-même en choisir un.

L'enfant victime de violences voit lui aussi ses intérêts mieux pris en compte. Un administrateur ad hoc sera souvent désigné par le procureur ou le juge ; il veillera à ce qu'un avocat soit choisi pour organiser la défense des intérêts de l'enfant que les parents soient auteurs ou non de ces violences.

39 - QUE PRÉVOIT LA CONVENTION AU SUJET DES ENFANTS DÉLINQUANTS ?

A tout enfant suspecté d'avoir commis un délit la Convention garantit de voir les droits élémentaires de la défense respectés (intervention judiciaire, défense, recours, etc.) comme pour n'importe quel autre accusé. Pour autant des spécificités procédurales peuvent exister dans l'intérêt du jeune. Par exemple, en France les audiences se font à publicité restreinte et le nom du jeune ne peut pas être divulgué, notamment dans la presse.

Par ailleurs, tenant compte de la jeunesse de l'inculpé, la Convention pose pour principe que des mesures éducatives doivent être recherchées par priorité à des sanctions. Si des sanctions doivent intervenir, des garanties spéciales doivent être accordées au jeune ,condamné :

"Les Etats parties veillent à ce que [...]

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible;

c) [...] en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles."

Art. 37

De ce point de vue notre droit - l'ordonnance du 2 février 1945 sur la jeunesse délinquante même corrigée en 2002 et 2004 - est en phase avec la Convention. Ce qui ne veut pas dire que nous soyons à égalité. Par exemple, on tend à séparer les mineurs d'âge des adultes détenus, mais on n'y est pas encore parvenu. La majorité pénale est à 18 ans ; la majorité pénitentiaire reste à 21 ans ! Le sort fait aux enfants délinquants est parfois plus sévère que celui fait aux adultes. La tendance lourde est de rogner la spécificité du régime des mineurs délinquants, sans rompre quand même avec la tradition française.

40 - EST-IL POSSIBLE DE METTRE UN ENFANT EN PRISON ?

Oui. La Convention admet le recours à la prison pour un enfant mais elle demande aux Etats *"d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale"* **Art 40 al. 3 a**
Elle interdit l'emprisonnement à vie pour les enfants mineurs au moment de leur délit : *"Les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans."* **Art 37 al. a**

Elle souligne la nécessité de ne pas mélanger les enfants avec les adultes incarcérés, de favoriser le contact des enfants avec leur famille et de leur donner le plus rapidement possible une assistance juridique pour assurer leur défense. Les Etats doivent aider les enfants à se réinsérer à leur sortie de prison.

En France, depuis 1989, l'incarcération (provisoire ou après condamnation) est radicalement impossible pour un enfant de moins de 13 ans même en cas de crime. La détention provisoire n'était plus possible depuis juin 1989 pour les enfants de 13 à 16 ans poursuivis pour des délits. La loi introduit en 2002 une exception : un jeune confié à un Centre Educatif Fermé qui ne respecte pas le règlement peut être incarcéré pour une durée limitée sur incident à contrôle judiciaire.

A partir de 13 ans des peines de prison peuvent être prononcées. La peine encourue est de moitié celle qu'un majeur risque pour les mêmes faits : 18 mois pour un vol, - 3 ans pour un adulte -, 3 ans et demi pour arracher un portable en étant deux - 7ans pour un adulte -. A un moment T, entre 500 à 700 jeunes de moins de 18 ans sont incarcérés, environ 4000 sur l'année... En 2002 et 2003 les incarcérations ont baissé de 30% alors que les textes se sont durcis. Un paradoxe à la française de plus!

41 - VERRA-T-ON ENCORE LA CONDAMNATION À MORT ET L'EXÉCUTION D'UN ENFANT AUX USA ?

La Convention est absolument claire :

"[...] ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans." **Art. 37 al 1**

Le 26 juin 1989, rendant sa décision par 5 voix contre 4, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'un condamné, adolescent au moment des faits, ne pouvait pas invoquer le Huitième amendement de la Constitution qui interdit "*les châtiments cruels et inhabituels*".

Cette décision concerne les enfants de plus de 15 ans puisque la même Cour avait décidé, en 1988, qu'un condamné à mort mineur de quinze ans, ne pouvait pas être exécuté.

Une vingtaine d'Etats des USA n'hésitent pas à appliquer la peine de mort aux mineurs même qualifiés de malades mentaux. On estime que de 60 à 80 condamnés à mort pour des faits commis comme mineurs attendent leur exécution, y compris certains présentés comme malades mentaux.

On comprend que les USA qui ont fini par signer la CIDE pour permettre l'élection d'une américaine – Mme Carole Bellamy – au poste de secrétaire générale de l'UNICEF à la mort de James Grant, ne puissent toujours pas ratifier la Convention !

Deuxième partie

L'
HISTOIRE

ET

LE
SENS
DE
LA
C. I. D. E.

42 - DE QUAND DATE LA CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ?

Le 20 novembre 1989 après avoir examiné le projet que lui soumettait son Secrétaire général, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Cette date ne doit rien au hasard : elle est le jour anniversaire de l'adoption de la **Déclaration des droits de l'enfant** adoptée le 20 novembre 1959. En trente ans que de chemin parcouru !

Cet événement a été d'autant plus salué dans le Monde, notamment en France, que devant de sérieuses résistances, le travail engagé depuis dix ans ne paraissait guère assuré de pouvoir franchir ce cap décisif de l'adoption en Assemblée générale. Fort heureusement il n'en fut rien. Quelques minutes de discussion emportaient le consensus. La Convention internationale des droits de l'enfant dite Convention de New York sur les droits de l'enfant avait dès lors une existence juridique.

Le 26 janvier 1990, lors d'une cérémonie solennelle, 60 Etats, dont la France, signaient ce texte. Il était prévu que la Convention prendrait sa valeur juridique lorsque vingt Etats au moins l'auraient, non seulement signée, mais mieux encore ratifiée. Cette étape a été franchie le 3 août 1990. La Convention a donc eu force de loi entre les premiers vingt États concernés le 2 septembre 1990.

Petit à petit, tous les Etats du Monde, sauf les USA et la Somalie, ont signé et ratifié la Convention. 192 pays ont ainsi fait leur ce texte, quitte à déposer des réserves sur telle ou telle disposition.

En tout état de cause, c'est un phénomène sans précédent à l'échelle mondiale qu'un Traité relatif aux Droits de l'Homme suscite un tel engouement et devienne donc quasiment la base juridique universelle en la matière.

43 - QUI EST À L'INITIATIVE DE LA CONVENTION ?

En 1978, la Pologne a initié ce travail. Mais l'idée d'un texte international contraignant sur les droits de l'enfant est bien plus ancienne. La Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1959 n'apparaissait pas suffisamment percutante.

D'abord poussée par des particuliers, relayée par le gouvernement polonais, l'idée d'une convention internationale a été prise en compte par l'ONU, en 1979, dans le cadre de l'Année Internationale de l'Enfant qui devait bien déboucher sur du concret. Le souci polonais tenait sans doute à la situation particulièrement dramatique des enfants dans ce pays aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale et à l'influence de personnalités comme Janusz Korczak, ce célèbre médecin tenu pour ses écrits et ses initiatives comme le " père " des droits de l'enfant (1879-1942).

Redoutant la maladie mentale qui avait frappé son père, J. Korczak, renonçant à être parent, dévoua toute sa vie aux enfants. Il créa deux orphelinats mixtes organisés en véritables "républiques des enfants" avec un tribunal et un parlement où les mêmes règles s'appliquaient à tous, éducateurs et directeurs compris. Il fonda en 1926 *La Petite Revue*, hebdomadaire pour enfants, et anima pendant plusieurs années une émission radiophonique très populaire. Ses nombreux livres, *Le Roi Mathias 1er* (1923), *Le Droit des enfants au respect* (1929), etc. développent ses idées. Il refusa de quitter les enfants juifs qu'il avait en charge et mourut avec eux au camp de concentration de Treblinka. Janusz Korczak fut le premier à affirmer dans les années 20, les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux une Charte de la Société des Nations. Son combat rejoint celui des Freinet, Montessori, Piaget, Dolto, Titran, Brazelton, Tomkiewicz et de bien d'autres, pour qui l'enfant est d'abord une personne, un être doué de compétences, d'une sensibilité et d'une intelligence.

44 - POURQUOI UNE CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ?

Nos contemporains sont de plus en plus sensibles au sort fait à trop d'enfants de par le monde. 30 000 d'entre eux, à en croire l'UNICEF, meurent toujours chaque jour de carences. On parlait de 40 000 dans les années 80 ! Premières victimes des conflits armés, ils n'échappent pas à la torture ou aux sévices de tous ordres. Ils connaissent l'exploitation par le travail, voire l'exploitation sexuelle. Ils sont l'objet de trafics. On parle même de trafics d'organes d'enfants ! Ils se trouvent fréquemment séparés de leurs parents ou de leur famille pris en otages parfois par un familier ou des terroristes. Ces injustices – et bien d'autres - ne peuvent pas être ignorées de la communauté internationale. Elles exigeaient d'autant plus une mobilisation générale pour qu'il y soit mis fin que la situation s'aggravait singulièrement. Elles exigeaient une mobilisation générale : la situation s'aggravait, il fallait y mettre une fin.

Comment amener les Etats à exercer toutes leurs responsabilités quand parfois ils sont eux-mêmes à l'origine de situations particulièrement douloureuses ? Seule un document à portée planétaire ayant force contraignante pour les Etats paraissait susceptible d'aider dans leur action tous ceux qui défendent la cause de l'enfance. C'est la principale justification de la décision d'élaborer une convention internationale.

Il devenait par ailleurs indispensable de donner une cohérence à une bonne soixantaine de textes concernant les enfants, traités multilatéraux ou bilatéraux ou textes sans poids contraignant comme la *Déclaration des droits de l'enfant* du 20 novembre 1959. Il fallait donc disposer à l'échelle mondiale d'un instrument juridique contraignant et général.

45 - QUELLE POSITION ADOPTA LA FRANCE ?

Dès le début, la France a soutenu l'initiative polonaise. Une fois la décision officielle prise en 1979 par l'ONU d'aller vers une convention, elle a participé activement aux travaux qui ont duré une dizaine d'années. La France y était d'autant plus attentive que la solution à nombre de sujets la préoccupant dépendait de l'idée que l'on se faisait des enfants et de leur statut. Il en était ainsi en particulier :

- de l'audition des enfants en justice, notamment dans le cadre des procédures qui les concernent et en particulier dans les cas de plus en plus nombreux de séparation parentale,
- de la procréation assistée et de ses conséquences pour les enfants à naître,
- de l'adoption, et particulièrement, de l'adoption transnationale.

Plus largement, notre société qui se veut démocratique est soucieuse de faire une meilleure place à l'enfance et de préparer les jeunes à leur future citoyenneté d'adulte. Des initiatives comme celles des Conseils (municipaux) d'enfants ou de jeunes se développent, des démarches de pédagogies actives se multiplient... Plus que jamais il nous faut rechercher les voies qui, tout en sauvegardant la part de l'insouciance et de l'expérimentation, permettent à l'enfant d'être l'acteur de sa vie. La Convention facilite notre approche de tous ces problèmes en nous obligeant à les situer dans une perspective mondiale et visionnaire. Si elle amène à se poser des questions parfois difficiles à résoudre, même en France, elle définit les orientations conduisant à des réponses qui ne sont pas seulement des mots, mais aussi des réalités.

Le soutien de la France à cette démarche a donc été indéfectible. Le 7 août 1990, la France a donc ratifié la Convention comme le président de la République s'y était engagé dès avril 1989 en son nom alors qu'aucun chef d'Etat n'avait encore pris un tel engagement public.

46 - AVANT DE SONGER À FAIRE DES TEXTES DE LOI OU DES CONVENTIONS INTERNATIONALES, NE FAUT-IL PAS D'ABORD AIDER LES PAYS PAUVRES ?

Le débat est désormais bien classique, surtout depuis quelques décennies avec la montée du droit. Ces textes ne constituent-ils pas autant d'écrans de fumée quand il faudrait déjà tendre la main aux enfants en souffrance et à leurs familles ?

Les deux démarches sont complémentaires. Il est important que certains droits fondamentaux soient affirmés solennellement; au point où le non-respect de sa parole devient pour un Etat une contradiction difficile à assumer dans une société hautement médiatique : le non-respect de sa parole est, pour un Etat, une contradiction que l'on peut difficilement assumer dans une société hautement médiatique. Néanmoins, chacun sait qu'il n'est de vrai droit que celui qui s'exerce et qu'il est indispensable de réunir les conditions matérielles, économiques et culturelles de cet exercice : tel Etat - le Japon pour ne pas le citer - reconnaît certes les congés payés, mais les salariés répugnent à faire valoir leurs droits du fait de la pression sociale qui s'exerce sur eux. S'agissant des enfants, et la Convention y insiste, il est certain que seul le développement économique - lui-même gagé par une coopération internationale d'un haut niveau et soutenue - peut faire qu'à terme le sort des enfants dans le monde soit plus juste. D'ailleurs l'adoption de la CIDE se doubla de l'adoption à New York en septembre 1990 d'un Plan Mondial pour la Décennie destiné notamment à combattre et à réduire sensiblement la mortalité des enfants. En d'autres mots, les deux démarches - le combat sur le droit et le développement de la coopération - doivent être menées dans le même temps; non pas parallèlement, mais en se confortant réciproquement. Telle est la réalité du combat pour la promotion concrète des droits de l'Homme.

47 - N'Y AVAIT-IL PAS DÉJÀ UNE DÉCLARATION DES DROITS DES ENFANTS ?

Oui. Historiquement il y en eut même deux !

Déjà, à l'initiative d'une association, l'Union internationale de secours aux enfants, la Société des Nations (SDN) avait adopté, le 28 février 1924 à Genève, la *Déclaration sur les droits des enfants*. Ce texte fut revu et complété en 1948. Il servit de fondement à la *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1959, à l'unanimité des 78 Etats alors membres de l'ONU. Avec ses qualités, mais ses limites – il n'a qu'une portée morale – ce texte apparaissait insuffisant dans la nouvelle situation mondiale.

La *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, se voulait un texte d'une tout autre portée pour deux raisons:

- d'une part, il est précis et contraignant pour les Etats signataires,
- d'autre part, l'ONU s'est enrichie de nombreux nouveaux membres depuis 1959.

La Déclaration de 1959 reste certes toujours en vigueur. Porteur d'une série de grands principes généraux, ce texte pouvait d'autant plus servir de référence que l'on s'attendait à ce que beaucoup d'Etats n'adhèrent pas à la nouvelle Convention.

Force est de reconnaître à l'orée de ce XXI^e siècle, – et on s'en réjouit – que la Déclaration de 1959 a perdu la plus grande partie de sa portée dès lors que la CIDE largement ratifiée est devenue un instrument quasiment universel.

De façon générale, les instruments juridiques internationaux antérieurs au 20 novembre 1989 restent valables, mais pour les Etats signataires de la Convention, celle-ci devient un texte d'ordre supérieur qui a le pas sur eux.

48 - QUE DIT LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT DE 1959 ?

Ce texte pose dix principes.

“ PREAMBULE

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance, Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants:

PRINCIPE PREMIER

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

PRINCIPE 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

PRINCIPE 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

PRINCIPE 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

PRINCIPE 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

PRINCIPE 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère.

La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants. "

PRINCIPE 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

PRINCIPE 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

PRINCIPE 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

PRINCIPE 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables. "

Fermez le ban !

49 - N'EXISTAIT-IL PAS DÉJÀ, EN FAVEUR DES ENFANTS, DES TEXTES CONTRAIGNANTS POUR LES ÉTATS?

Certainement.

De nombreux instruments juridiques internationaux visent directement ou indirectement les enfants. On a pu en dénombrer près de quatre-vingts !

Une grande partie sont contraignants, mais ... seulement pour les États qui les ont signés et ratifiés et dans la limite des réserves posées par chacun d'eux.

Force est de constater que des États sont signataires des textes par le relais de leur représentation à l'ONU, mais ne les font pas ratifier par leurs autorités locales responsables ce qui, en fin de compte, rend leur engagement sans effet.

Par ailleurs, élaborés au fur et à mesure des circonstances historiques, ces textes sont disparates, parfois incohérents et bien évidemment non exhaustifs.

Enfin, les dispositions applicables aux enfants ne prennent pas toujours en compte leurs besoins spécifiques qui exigent souvent des normes renforcées par rapport aux adultes. On ne peut pas se contenter de dire qu'il suffit de respecter les droits de l'Homme pour respecter de ce fait les droits de l'enfant.

La nouvelle convention n'a pas abrogé ces textes préexistants ; elle a pu leur apporter une valeur ajoutée ; surtout, elle a colmaté certains " trous ", elle leur a donné une cohérence, elle a insufflé une dynamique indéniable.

50 - POURQUOI DIX ANS POUR ECRIRE CE TEXTE ?

Le projet polonais n'a pas emporté d'entrée de jeu l'adhésion générale. L'opportunité même d'un tel travail était contestée. Certains soulignaient qu'une convention ne serait valable qu'entre les Etats signataires alors que la *Déclaration des droits de l'enfant* du 20 novembre 1959 valait pour tous les Etats dès lors qu'ils étaient membres de l'ONU. D'autres contestaient qu'il soit nécessaire de faire un sort spécifique aux enfants puisque, par principe, les droits de l'Homme leur sont applicables.

Et puis, il n'était guère facile à l'échelle de la planète de définir le contenu concret des principes sur lesquels on s'accordait. Les exemples ne manquent pas. Ainsi, dans tel pays, empêcher un enfant de travailler, c'est lui garantir l'accès à l'éducation, y compris contre l'avis de ses proches; dans tel autre, c'est le priver, lui et sa famille, d'un revenu minimum. Parler des parents, de la famille et de l'enfant prend une tout autre signification selon les cultures: du ménage européen au groupe communautaire africain. Pratiquement, c'est à raison d'une session annuelle de 8 jours - elle-même précédée d'une rencontre du groupe *ad hoc* - que la Commission des droits de l'Homme de l'ONU élaborait ce texte à Genève. Un train de sénateurs !

La ténacité de ceux qui travaillèrent sur ce projet contribua à éviter l'enlisement. L'effort des organisations non gouvernementales (ONG) et la pression diplomatique de certains États, comme la France, en permirent l'achèvement en 1989, année anniversaire s'il en fut (Bicentenaire de la Révolution française, trentenaire de la Déclaration du 20 novembre 1959). Dans ce contexte, en considérant l'importance du document qui va bien plus loin qu'on ne s'y attendait, dix ans, c'est à la fois peu et beaucoup.

51 - POURQUOI CE TEXTE EST-IL SI LONG ET SI COMPLIQUE ?

Effectivement, avec ses 54 articles, la Convention est un document long. Son langage juridique, voire philosophique, peut le rendre difficilement intelligible. Comment pouvait-il en être autrement pour atteindre les trois objectifs visés ?

1° - Un texte d'ensemble.

Les rédacteurs du texte entendaient aborder tous les problèmes relatifs à l'enfant : protection de sa personne au regard des atteintes possibles à son intégrité physique ou psychique, définition des principales prestations qui lui sont dues, affirmation de son droit d'agir sur sa propre vie en fonction de son âge et de son degré de maturité.

2° - Un texte juridiquement opérationnel.

A la différence de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, il s'agissait d'entrer dans le détail et de ne pas se contenter de quelques grandes pétitions de principe difficilement utilisables devant les tribunaux. La Convention n'échappe d'ailleurs pas toujours à ce dernier écueil, par exemple à propos du respect de la vie. Elle énonce parfois des obligations pour les Etats plus qu'elle ne consacre des droits subjectifs directement applicables. Elle constitue néanmoins un instrument plus percutant que la Déclaration de 1959.

3° - Un texte contraignant.

Les mécanismes d'application de ce traité international exigeaient d'être soigneusement précisés : c'est une garantie nécessaire, même si elle n'est pas suffisante et si elle reste imparfaite, pour éviter que la Convention ne soit jamais qu'un vœu pieux.

52 - QUELLES SONT LES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES DE LA CONVENTION ?

Pour la première fois, un texte juridique international aborde l'ensemble du statut de l'enfance et il est difficile d'en privilégier tel ou tel aspect. De plus, ce qui apparaît essentiel pour un pays ou pour un groupe peut l'être moins pour d'autres. La reconnaissance du droit à la vie et à la santé va de soi dans les pays développés ; la démarche est bien plus audacieuse ailleurs. En revanche, dans des pays comme la France, ce sont d'abord les droits propres, attachés à la personne de l'enfant, comme la liberté de pensée et d'opinion ou encore la liberté d'association qui retiennent l'attention et font débat, certains craignant que l'on gomme toute spécificité à l'enfance, période privilégiée d'irresponsabilité et d'insouciance.

Dans le champ des droits civils, économiques, culturels et sociaux la Convention consacre

- le droit à une protection (ex. : le respect de l'intégrité physique)
- le droit à certaines prestations (ex. : les soins, l'éducation, la sécurité sociale)
- le droit pour l'enfant d'agir par lui-même dans la mesure de ses moyens et de participer aux décisions qui concernent sa vie (les libertés de pensée, d'expression, d'association, etc.).

En revanche, on avance communément que la Convention ne s'attache pas aux droits politiques. C'est à la fois vrai et faux. Certes, elle ne reconnaît pas le droit de l'enfant de participer à la vie politique du pays comme un citoyen à part entière – il lui faudra attendre d'être majeur –, mais en revanche, en lui reconnaissant l'exercice des libertés fondamentales d'expression, individuelles et collectives et le droit de s'associer, la CIDE fait de l'enfant un acteur de la cité potentiel.

53 - QUELS POINTS ONT PROVOQUÉ LE PLUS DE DÉBATS DANS LE PROCESSUS D'ADOPTION ?

Le principe même de la Convention a d'abord été contesté suivant deux types d'arguments :

- Pourquoi un texte spécial pour les enfants puisque la Déclaration des Droits de l'Homme s'applique à leur égard ? Une réponse s'imposait : passer de l'implicite à l'explicite et affirmer l'enfant sujet de droits d'autant devant l'échec notoire des droits de l'Homme.

- Pourquoi ne pas se contenter de Déclaration des droits de l'enfant ? Là encore une réponse s'imposa : il était temps de demander des comptes aux Etats à travers un texte contraignant.

Sur le fond, durant les discussions, au moins trois grands sujets divisèrent les pays et nécessitèrent la recherche de compromis :

- l'interruption volontaire de grossesse aurait dû, pour certains, être condamnée fermement au nom ... du droit de l'enfant à vivre. Discours difficilement audible pour tous ceux qui durant des décennies avaient milité pour reconnaître aux femmes le droit à maîtriser leur maternité. Le Préambule, non contraignant, affirme que l'enfant a besoin d'une protection spéciale "*avant et après la naissance*". L'article 6 se contente de parler en général d'un "*droit inhérent à la vie*". En se refusant à préciser le moment où commence la vie - question controversée s'il en est ! - la Convention dans ses aspects contraignants fait donc volontairement l'impasse sur l'interruption volontaire de grossesse. Au moins elle ne la condamne pas !

- l'adoption a également suscité de vives discussions dans la mesure où nombre d'Etats, notamment les pays musulmans, ne connaissent pas ce type d'institution qui modifie la filiation juridique de l'enfant.

- l'engagement des enfants dans les conflits armés a été un autre point de graves divergences tellement il est évident que dans tous les continents les enfants sont utilisés dans tous les combats.

54 - QUI A TRAVAILLÉ SUR CE TEXTE ?

A partir de la décision de principe de 1979, la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU a mis en place un groupe *ad hoc* ouvert aux Etats volontaires. Quarante-trois pays – dont la France - représentant tous les continents en ont été membres, d'autres se sont associés aux travaux.

Les organisations intergouvernementales telles que l'OIT (Organisation internationale du travail), le HCR (Haut Comité pour les Réfugiés) et l'UNICEF ont également suivi les travaux de ce groupe.

Les organisations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU étaient représentées dans ce groupe et ont pu prendre pleinement part à la discussion du projet.

Rappelons que l'ONU désigne par "organisation non gouvernementale" (ONG) un groupement ou un mouvement privé, c'est-à-dire qui ne saurait s'exprimer au nom d'un Etat.

Certaines de ces ONG, ayant un objet et des structures internationales, obtiennent du fait de leur représentativité un statut consultatif auprès de telle ou telle institution pour participer à son action ou contribuer à ses travaux.

Par extension, en France, il est d'usage d'appeler ONG toute association régie par la loi de 1901 qui n'est pas liée à la puissance publique.

Les sessions annuelles du groupe des Experts officiels étaient précédées en janvier d'une réunion des ONG dont le travail était coordonné par la toute jeune association Défense des Enfants International, spécialement par Nigel Cantwell, son directeur des programmes. Pour ce faire, D.E.I. bénéficiait du soutien de l'UNICEF.

55 - QU'EST-CE QUE L'ONU ?

C'est en quelque sorte un Parlement des Nations du Monde. Créée en 1945, à l'issue de la Deuxième guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies a pris la succession de la Société des Nations.

Elle est ouverte à tout Etat qui en accepte les règles. Elle regroupe la quasi-totalité des Etats (191 aujourd'hui). Son siège est installé à New York.

Elle a pour objectif de promouvoir la paix dans le monde

L'Assemblée générale est son institution délibérante réunissant les pays membres sur un pied d'égalité : un Etat, une voix.

Le Conseil de Sécurité est spécialement chargé de veiller à la sécurité internationale. Il est composé de quinze États dont cinq membres permanents (USA, Russie, Grande-Bretagne, France, Chine) disposant d'un droit de veto. Dix États sont désignés chaque année pour siéger avec ces membres permanents. Cette organisation issue de la Deuxième Guerre Mondiale est appelée à évoluer.

Le Secrétaire Général dirige les services de l'ONU et anime leurs activités. Il est élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Pour compléter son action, l'ONU s'est dotée d'institutions spécialisées telles que:

- l'UNICEF pour l'enfance,
- l'UNESCO pour l'éducation et la culture,
- la FAO pour l'alimentation et l'agriculture, etc.

56 - LES ONG ONT-ELLES VRAIMENT PARTICIPÉ À LA RÉDACTION DE LA CONVENTION ?

Oui, sans nul doute, elles ont singulièrement enrichi et infléchi le travail des Experts. C'est l'une des originalités majeures de la Convention internationale des droits de l'enfant que d'avoir bénéficié d'un apport permanent et important de diverses ONG dont les sections ou mouvements nationaux pouvaient par ailleurs - et certains ne s'en sont pas privés - intervenir auprès des pouvoirs publics de leurs pays respectifs. Sans elles la CIDE n'aurait pas eu ce contenu, voire n'aurait pas existé.

Soucieuses de ne pas passer à côté d'une chance historique, les ONG concernées (environ une cinquantaine) ont pris l'initiative à partir de 1983 de constituer un groupe formel pour préparer la rencontre annuelle du groupe *ad hoc*. Elles se sont alors dotées d'un secrétariat permanent installé à Genève dont la responsabilité a été confiée à Défense des Enfants-International.

Consciente de l'enjeu de cette démarche et de l'intérêt de l'apport des ONG, l'UNICEF a accordé son soutien matériel à cette coordination en finançant le secrétariat permanent.

Sur de nombreux points, parfois sur des articles complets, l'apport des ONG a été, de l'avis général, déterminant dans l'élaboration technique de la Convention, mais également dans la création d'une réelle dynamique permettant de mener le travail à son terme. Tout naturellement, pour la mise en œuvre de son contenu et le suivi de son application, la Convention fait une place importante aux ONG. Ainsi le Comité des Experts consulte-t-il les ONG concernées sur le rapport quadri-annuel présenté par les autorités de leur pays. Il a même le souci à travers ses interpellations de faciliter le travail des ONG pour les années à venir.

57 - QUELLES O.N.G. ONT PARTICIPÉ A LA RÉDACTION ?

Alliance internationale des femmes
Alliance internationale des organisations "Save the children"
Amnesty international
Association internationale de droit pénal
Association internationale des juristes démocrates
Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
Association internationale pour le droit au jeu de l'enfant
Association mondiale des guides et des éclaireuses
Association mondiale pour l'école "instrument de paix"
Bureau International catholique de l'enfance
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Commission internationale de juristes
Communauté International Bahai'e
Congrès juif mondial
Conseil international de l'action sociale
Conseil International des femmes
Conseil international des femmes juives
Défense des enfants - International
Fédération abolitionniste internationale
Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Fédération internationale des femmes de carrières juridiques
Fédération internationale des femmes juristes
Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
Human rights international
Mouvement international ATD Quart - monde
Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire Raddaa Bamen
Redd Barna
Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme
Union mondiale des femmes rurales
Zonta international

58 - QUELLE PLACE A TENU L'UNICEF DANS L'ÉLABORATION DE LA CIDE ?

Contrairement à une idée répandue, l'UNICEF n'est pas à l'initiative de la Convention dont la toute première version est due à la Pologne relayée par cinq Etats. Cependant elle a très rapidement pris conscience de l'intérêt que représentait cette initiative. Elle l'a relayée et a apporté son soutien aux organisations non gouvernementales concernées pour qu'elles puissent mener à bien leur travail. Dans le même temps, à travers des documents (dossiers et expositions), elle s'est évertuée à faire connaître et à défendre l'initiative en cours.

Si l'UNICEF n'est pas à l'origine de la Convention, elle en a fait son cheval de bataille avec le souci d'amener tous les Etats du monde à la faire sienne et, bien évidemment, à utiliser la Convention pour légitimer juridiquement et politiquement les évolutions qui s'imposent dans de nombreux pays.

Rappelons que l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund-Fonds international de secours à l'enfance) est un organe spécialisé de l'ONU dont le siège est à New-York :

UNICEF HOUSE
3 U.N. Plaza NEW YORK NY 10017 USA

Elle a pour mission d'assurer l'aide humanitaire en ce qui concerne les enfants et de contribuer au développement. Elle coopère avec 118 pays en voie de développement. L'UNICEF est, on le sait, lauréate du prix Nobel de la paix.

Dans la plupart des pays du monde des comités nationaux constitués sous forme associatives participent de l'engagement de l'UNICEF auprès des enfants soit en menant des actions soit en récoltant des fonds comme c'est le cas du Comité français installé 3 rue Duguay-Trouin Paris -75 006

59 - LES ENFANTS ONT-ILS CONTRIBUÉ À LA RÉDACTION DE LA CONVENTION ?

Non. La Convention a été rédigée par un groupe *ad hoc* au sein de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU. L'aurait-on voulu, il était difficile d'associer les enfants du monde entier à ce travail ! Quelques-unes parmi les ONG qui y ont collaboré, de par leur action auprès des enfants, ont pu être peu ou prou leur porte-parole. Dans un pays comme la France, en 1989, divers mouvements de jeunesse et d'éducation populaire (BICE, FRANCAS, ICEM-Mouvement Freinet, etc.) ont suscité la rédaction de "Cahiers de doléances" par des enfants. Ces cahiers ont donné l'occasion à multiples débats et rencontres entre et avec les jeunes. Ils ont connu un réel succès. .

Ici il ne faut pas être démagogique. La Convention n'est pas une pétition de principes, mais un traité liant des Etats ; ils y souscrivent des engagements qu'ils devront tenir. Ils prennent des responsabilités. Ils peuvent prendre en compte des sensibilités, des suggestions mais ensuite il leur revient de décider. Adopter une convention sur les droits des enfants est une question relevant d'adultes responsables !

Mais partout, de par le monde, des enfants se sont exprimés sur l'état des droits des enfants. Ainsi en novembre 1989, au Sénat, plus d'une centaine d'enfants de différentes écoles, collèges et lycées ont présenté leurs réflexions sur la Convention, faisant preuve d'un sens critique aigu. En juillet 1989, une douzaine d'enfants de tous les continents ont fait le voyage de Goré à New York, en voilier, pour porter au Secrétaire général de l'ONU un message en faveur de la Convention. Des enfants ont assisté au Sommet des chefs d'États et de gouvernement des 29 et 30 septembre 1990. Ces démarches étaient et se voulaient symboliques. Il ne pouvait pas en être autrement.

60 - QUELLE A ÉTÉ L'INFLUENCE DE LA FRANCE SUR CE TRAVAIL?

Alors que les travaux se heurtaient à de vives résistances, et à des atermoiements de la part de certains Etats, la France est fermement intervenue par la voie diplomatique pour que l'on puisse déboucher sur un texte définitif en 1989, année hautement symbolique pour elle et la communauté internationale : bicentenaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, trentenaire de la Déclaration des droits de l'enfant et dixième anniversaire de l'Année Internationale de l'Enfant.

Le 8 février 1989, le premier ministre du gouvernement français Michel Rocard, a exprimé à New York, devant la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, l'intérêt de la France pour la Convention.

Le 10 juin 1989, François Mitterrand, président de la République française fut le premier chef d'Etat à annoncer l'intention de son pays de signer et de ratifier la Convention dès son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU.

Ce coup de pouce donné à ce qui n'était encore qu'un projet de traité a généralement été jugé comme décisif. La rédaction de la Convention achevée, le Président a eu le souci de limiter au strict minimum les réserves de la France.

La France fut parmi les 60 premiers signataires; le processus de ratification dans un pays démocratique étant long, elle ne termina pas sur le podium, mais fut le premier des membres de l'Union Européenne – les Douze à l'époque - à ratifier.

61 – QUI, EN FRANCE, A CONTRIBUÉ À L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION ?

D'emblée le Gouvernement français a soutenu cette initiative et s'y est associé. Chaque année, après avoir réuni les ONG françaises pour recueillir leur avis sur l'ordre du jour de la session à venir du groupe *ad hoc* et préparer sa position, le gouvernement, par l'intermédiaire de sa délégation à Genève, a activement participé à la rédaction de la Convention. Certains articles, tel celui sur la liberté d'expression, ont été très directement inspirés par la délégation française.

L'Institut de l'Enfance et de la Famille, (IDEF), établissement public sous tutelle du ministère des affaires sociales créé en 1984 et supprimé en 1996, a contribué à faire connaître en France au nom de l'Etat l'existence du travail en cours à l'ONU. Convaincu de l'importance du texte en projet, il s'est attaché à en démontrer l'intérêt. Il a aussi formé un millier de "Messagers de la Convention".

Sur la suggestion du Comité français de l'UNICEF et du BICE, l'IDEF a provoqué la réunion, puis piloté à partir d'avril 1988, un groupe d'une cinquantaine d'ONG françaises concernées par la Convention, le COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant) en a pris le relais ensuite. Avec l'Australie, cette coordination inter-ONG nationales fut la première créée de par le monde pour répondre au souhait de l'UNICEF.

Ce groupe s'est efforcé de produire des documents, écrits ou audiovisuels, d'animer des manifestations et d'alimenter le débat public sur la convention. Ce groupe rapidement fort de 140 associations a développé ses activités au point de devenir l'un des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics français dans la démarche d'adaptation de notre droit. Régulièrement, le COFRADE avance des propositions aux pouvoirs publics pour promouvoir les droits des enfants en France.

62 - QUEL A ÉTÉ LE PARCOURS DE LA CONVENTION ET SES SUITES ?

1978 - Le gouvernement polonais avance un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

1979 - Année Internationale de l'Enfant

Le principe d'une convention est retenu par l'ONU. Un groupe *ad hoc* pour préparer un texte est mis en place présidé par M. LOPAWKA (Pologne) par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU.

1983 - Création d'un groupe spécial des ONG doté d'un secrétariat permanent, installé à Genève et assuré par Défense des Enfants - International.

1989 - Adoption du projet de Convention par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU.

20 novembre 1989 - Adoption de la Convention par l'Assemblée générale de l'ONU.

26 janvier 1990 - Signature de la Convention à New York par 60 Etats dont la France.

3 août 1990 - Les vingt ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la CIDE sont réunies.

29 et 30 septembre 1990 - Premier Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement sur l'enfance à New-York.
Plan Mondial pour l'Enfance pour la décennie

2000 - Adoption de deux protocoles additionnels

8-10 Mai 2002 - " Nous les enfants", Assemblée générale extraordinaire de l'ONU sur les droits des enfants

Troisième partie

L'IMPACT

DE

LA

C.I.D.E.

63 - QUELLE EST L'ORIGINALITÉ DE CE TEXTE ?

La Convention est un traité entre États; elle n'échappe pas aux limites, aux silences et compromis propres aux relations diplomatiques. Néanmoins, c'est un instrument novateur à plus d'un titre !

Dans sa forme :

- il est **contraignant** pour les États parties;
- il fait **une place importante aux ONG** ;
- il définit **une méthodologie pour lever les obstacles à sa mise en œuvre**. Le Comité d'Experts qui veille à son respect, joue moins le rôle de censeur qu'une fonction de conseil et d'assistance aux États afin qu'ils se mettent en conformité avec les termes de la convention. Bien sûr, la mission habituellement dévolue à ce type d'instance, dénoncer les violations et les sanctionner, demeure, mais, dans l'esprit, le texte accorde une grande importance à une attitude compréhensive et explicative débouchant quand c'est nécessaire sur une coopération et un soutien technique.

Sur le fond, la Convention est radicalement tournée vers le XXI^e siècle.

1. **L'enfant y est tenu comme une personne** qui, à ce titre, peut invoquer tous les Droits de l'Homme : on passe au clairement explicite.

2. Pour la première fois, **un texte global, donc cohérent, aborde tous les aspects du statut de l'enfant et de l'enfance**: le droit d'être protégé, celui de bénéficier de diverses prestations, celui de participer en fonction de sa maturité aux décisions essentielles le concernant.

3. L'enfant est positionné dans ses rapports avec sa famille et l'État dans la perspective de valeurs universelles dépassant les spécificités culturelles et locales sans les nier. En prenant en compte les droits des enfants articulés avec son environnement familial et social, **la CIDE dessine un vrai projet démocratique**.

4. En prenant en compte l'enfant dans ses droits avant sa majorité, la CIDE rend plus difficile le non-respect des droits de l'homme à sa majorité.

64 - EN QUOI LA CONVENTION EST-ELLE NOVATRICE ?

Quand la commande initialement passée aux rédacteurs était simplement de mettre sous la forme d'une " convention " la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, il est évident qu'on est allé plus loin sur le fond et dans la forme.

Le texte final est innovant sur nombre de points dans son contenu, mais la démarche consacrée l'est tout autant.

La Convention, partant de l'idée que l'enfant est d'abord un individu, lui reconnaît explicitement **les droits propres à tout** être humain (être respecté dans son intégrité et son identité, mais également jouir de la liberté de pensée et d'expression, etc.). Enfant, il doit par ailleurs bénéficier **de droits renforcés** : ainsi ses besoins, en soins et en éducation sont plus exigeants que ceux d'un adulte. Enfin, il a **des droits spécifiques** : par exemple, délaissé, il faut lui trouver une nouvelle famille.

Nombre de dispositions améliorent le contenu des règles internationales. Certaines innovent. Comme l'obligation des États de faire tout leur possible pour assurer la survie de l'enfant, protéger son identité, recueillir et prendre en considération son opinion, mettre l'accent sur la prévention de la maltraitance, s'efforcer d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, appliquer la discipline scolaire d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain, protéger l'enfant contre la consommation de substances psychotropes, etc. De même l'affirmation de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un progrès essentiel et devient le principe directeur de la pensée juridique. D'autres qui n'étaient jusqu'ici que des recommandations deviennent contraignantes.

La démarche suivie à travers le Comité des Experts, moins tribunal que lieu d'assistance et d'expertise, est une autre innovation fondamentale au plan international.

65 - CE TEXTE N'EST-IL PAS TROP GÉNÉRAL ?

Ce n'est pas le reproche majeur qui puisse être fait à la Convention, même si certaines formulations - notamment celles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels par nature plus larges que les droits civiques et politiques - peuvent apparaître très vagues. Quand c'est le cas, encore impose-t-elle aux Etats de rechercher l'application du principe posé dans leur législation interne. Entre autre exemple, l'article 22 alinéa 1 qui avance que *"Les Etats prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié [...] bénéficie de la protection ou de l'assistance humanitaire voulue..."*.

Outre les indispensables compromis pour recueillir l'adhésion la plus large possible, il fallait laisser des marges d'interprétation pour que le temps et les diverses pratiques juridiques concrètes conduisent progressivement à des concepts plus rigoureux et à des types de situations mieux répertoriés. Notre droit français ne refuse pas de telles approches. Ainsi à propos de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance, il s'appuie sur des notions volontairement très lâches : le "danger" physique, moral ou affectif ou encore l'éducation "gravement compromise" (article 375 du code civil).

"La Convention constitue un outil potentiel sans pareil, à condition que nous apprenions à l'utiliser pleinement et à bon escient. (...) Ce texte définit clairement et exhaustivement les obligations des États et donc des sociétés - à l'égard des enfants. Il n'y a donc plus de confusion possible. Les lignes directrices minimales sont là et sont pratiquement absolues. Ce qui ne veut pas dire pour autant que nous ne pouvons pas nous battre pour les améliorer encore. "

Nigel Cantwell, Directeur des programmes de Défense des Enfants - International (in *La Lettre de l'IDEF*, 1989, n° 39).

Rien ne leur interdit d'aller plus loin.

66 - EN QUOI CE TEXTE NOUS CONCERNE-T-IL EN FRANCE ?

La Convention (internationale) sur les droits de l'enfant a été élaborée pour avoir une vocation universelle. Certains pensaient, à tort, que ce texte ne visait pratiquement que les pays dits du Tiers Monde, ceux dans lesquels la condition généralement faite aux enfants est la plus difficile. Les pays dits développés pouvaient sans risque l'approuver ; il ne les concernait pas. C'était négliger le fait que la Convention allait bien au-delà de la reconnaissance du simple droit à la protection. Et même si le dispositif de protection de l'enfance est de grande qualité dans les pays dits développés, il présente des lacunes qui appellent et appelleront des améliorations permanentes, comme l'attestent les lois adoptées en France en 1989, 1993, 2002, 2004, etc.. Faut-il rappeler que dans notre pays tous les enfants n'accèdent pas de la même manière aux soins ou à l'éducation et que la grande pauvreté s'y développe ? Bref, si le sort des enfants vivant sur le territoire français est globalement enviable, il reste encore à faire pour respecter pleinement les principes de la Convention entrés dans le droit français.

Sur de nombreux points, notre législation était déjà en 1989 conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention : scolarité primaire obligatoire et gratuite, protection de l'enfance, etc., mais sur une douzaine de points des progrès s'imposaient. Dans la perspective de l'adoption de la CIDE, un travail d'adaptation législatif a été engagé. Sur d'autres points, ainsi que le relevait l'avis du président de la République du Haut Conseil de la Population et de la Famille en avril 1989, sur la liberté de pensée ou d'expression, la liberté d'association, le droit d'accès aux origines, etc., une réflexion et des efforts d'adaptations s'engagea. Beaucoup a été fait dans cette période et encore depuis. Bien évidemment, il peut y avoir un fossé entre le droit et les réalités (voir le rapport annuel de Défense des Enfants International-France).

67 - CE TRAITÉ N'EST-IL PAS IRRÉALISTE VU LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE BIEN DES ETATS ?

Beaucoup estiment que la CIDE va loin, très loin, trop loin. Il faut d'abord relever que, sur de nombreux points, le traité reprend ce qui avait déjà été acquis dans des textes internationaux précédents en apportant simplement l'approche globale et la cohérence qui manquait. Il faut ensuite souligner, si l'on veut bien en respecter l'esprit, qu'il est riche et exigeant pour tous les États.

Sur certains points, il est vrai, les pays du Tiers-Monde auront des difficultés à le mettre en œuvre et se heurteront à de sérieuses difficultés matérielles. L'espoir réside dans une coopération internationale accrue à la quelle le texte fait largement référence. Encore faudra-t-il que derrière cette affirmation de principe la volonté politique suive, y compris sur la durée. On sait ce qu'il en est de la part des Produits Intérieurs Bruts (PIB) consacrée à la coopération par les États. On est loin des 0,7% fermement suggérés. La France atteint péniblement un 0,43% ! Une dizaine de pays nous précèdent. Le président Chirac a annoncé que la France allait accroître son effort public sur plusieurs années tandis que l'effort privé coordonné par le Comité français de l'UNICEF reste le troisième du monde.

En revanche, sur d'autres points, certains pays industrialisés marqués par une conception individualiste et compétitive des rapports sociaux ou par une "infantilisation" abusive de l'enfance auront plus de mal que bien des pays pauvres à mettre en pratique les principes de la Convention. Les obstacles culturels ne sont pas forcément plus aisés à surmonter que les empêchements matériels.

"Les sociétés se jugent au sort qu'elles réservent aux enfants et aux vieillards."

Catherine Dolto-Tolitch (in *La Lettre de l'IDEF*, 1989, n°39).

68 - COMMENT LA CONVENTION ORGANISE-T-ELLE LA COOPÉRATION ENTRE ÉTATS ?

Le mécanisme d'application de la Convention est conçu pour favoriser la coopération entre les États afin qu'ils puissent tous se rapprocher des idéaux contenus dans le texte.

"Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États-parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication. [...]"

Art. 45

69 – EN QUOI LES DROITS DE L'ENFANT SONT-ILS NOTABLEMENT RENFORCÉS AVEC LA CIDE ?

Par-delà une représentation globale de l'enfant moderne et tournée vers le XXI^e prenant en compte que l'enfant peut être l'acteur de ses droits, citons des points particuliers :

- la protection de l'identité de l'enfant,
- le droit d'exprimer son opinion et de voir cette opinion dûment prise en compte (par les autorités administratives ou judiciaires par exemple),
- la prévention des violences à enfants,
- l'adoption d'un enfant né à l'étranger,
- l'abolition des pratiques traditionnelles telles que l'excision ou le traitement préférentiel des garçons par rapport aux filles,
- la révision périodique des placements hors de la famille par la Justice et les autorités administratives,
- la protection contre la consommation de drogues psychotropes et de stupéfiants,
- l'abolition de la peine de mort pour les enfants,
- l'affirmation que l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours en cas d'infraction aux lois et le souci de limiter le recours à la justice,
- l'adaptation des modalités de l'action de la Justice à l'égard des enfants.

En souscrivant aux termes de la Convention, les Etats s'engagent, sauf à déposer des réserves sur tel ou tel point, à adapter leur droit interne et à adopter les dispositifs susceptibles de favoriser leur respect concret (art.4).

Ils devront rendre des comptes publiquement de leur respect de la Convention et déjà devant leur opinion publique et les medias.

70 - LES DROITS DE L'ENFANT NE PORTENT-ILS PAS ATTEINTE À CEUX DE LA FAMILLE ?

Sur ce point très sensible, des inquiétudes contradictoires se sont fait jour. Pour certains, la Convention fait la part trop belle au milieu dont est issu l'enfant, notamment pour l'éducation et la formation de l'esprit. Certes "*l'enfant n'appartient à personne*", comme le rappelait F. Mitterrand en avril 1989, mais la Convention pouvait-elle ignorer l'importance pour l'enfant de son environnement et ne devait-elle pas souligner la responsabilité des parents ? Pour d'autres, les droits personnels reconnus à l'enfant, surtout ceux qu'il peut exercer par lui-même, *proprio motu* (liberté de pensée, de religion, d'opinion, d'association, etc.) semblent dangereux : comment les parents pourront-ils encore protéger leurs enfants et les guider dans leur éducation ? Ne va-t-on pas trop loin ? Ces droits, d'une certaine manière ne sont-ils pas des armes dirigées contre les parents et les éducateurs ?

En vérité, la Convention ne tombe ni dans l'un, ni dans l'autre de ces écueils. Elle reconnaît à l'enfant les droits inhérents à toute personne (droit à un nom, une nationalité, un domicile, droit à être respecté dans son intégrité et dans son intimité, etc.) pour lui-même et non contre quiconque. L'enfant a aussi des devoirs et nombre de ses droits seront exercés par ses parents : il est souvent représenté ou assisté par ses parents dans l'exercice de ses droits.

Ses parents ont la responsabilité de le préparer à exercer ses droits propres. Elle ne dénie nullement les droits des parents ; au contraire elle s'y réfère sans cesse. (art. 5, 18.1 et 18.2). Comment pourrait-il en être autrement quand l'enfant est membre à part entière d'une famille, quand il donne par son existence même vie et sens à la famille ? Il n'en demeure pas moins qu'il est un sujet, non un objet. Comme désormais la femme est un sujet à part entière de la famille !

71 - N'EST-CE PAS DÉMAGOGIQUE DE RECONNAÎTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION À UN ENFANT ?

La CIDE développe les droits de participation de l'enfant personne. Parmi ceux-là les libertés d'opinion et d'expression. Certains ont toujours des difficultés à admettre qu'un enfant puisse disposer de la liberté de pensée ou d'expression alors que cette pensée ou cette expression sont en construction et sous influence des parents et autres éducateurs. La Convention fait pourtant le pari que l'enfant étant une personne doit s'en voir reconnaître tous les droits et libertés inhérents quitte à en cadrer l'exercice et surtout à l'y préparer. La vie est ainsi faite : très tôt l'enfant ressent et exprime des convictions comme tout humain ! Reste que sa pensée est en construction et que l'expression est celle d'un jeune de son âge !

D'une part, la Convention, ne fait pas le même sort aux très jeunes enfants et aux adolescents. Comme notre droit interne fixe des seuils d'âge (7/8, 12, 13, 14, 16 ans, etc.) selon les sujets ou recourt à des évaluations. Un enfant d'âge suffisant n'est-il pas en mesure d'exprimer un avis sur un problème qui le concerne au premier chef, comme les conséquences à tirer pour lui de la séparation de ses parents ?

D'autre part, s'exprimer n'est pas décider. Est-il choquant que le juge écoute l'avis de l'enfant et en tienne compte pour prendre sa décision ? Comme toute parole celle de l'enfant doit faire l'objet d'une analyse critique par les adultes.

On peut craindre qu'un adolescent abuse de sa liberté d'expression dans un journal scolaire ou autre média. La Convention dans le temps où elle consacre les droits personnels de l'enfant en trace donc les limites : il doit, comme tout un chacun, respecter les droits des autres et ceux de la société auquel il appartient : ne pas injurier, ne pas diffamer, etc.

En associant liberté et responsabilité, le risque semble grand de faire disparaître l'enfance, période privilégiée de l'insouciance. L'existence même de la Convention n'est-elle pas justement la confirmation que l'état d'enfant n'est pas celui d'adulte ? L'enfant doit répondre de ses actes, mais comme un enfant.

72 - ALLONS-NOUS VERS LE PAYS DE " L'ENFANT-ROI " ?

Personne ne conteste le droit de l'enfant à une protection renforcée et spécifique. De là à lui reconnaître le droit de penser par lui-même, de s'exprimer, de s'associer, bref d'agir pour lui-même et par lui-même, pour certains, il y aurait une marge ! Ne l'amène-t-on pas trop vite vers l'état adulte au risque de lui faire assumer des responsabilités trop lourdes ? Comment l'obliger à respecter l'autorité des adultes si on lui parle de ses droits. N'est-ce pas depuis que l'on parle des droits des enfants que l'autorité parentale est en crise ? Ces interrogations sont audibles, mais la Convention ne tombe pas dans cet excès.

- si l'enfant a des droits, nombre sont exercés par ses parents ou avec leur aide.
- s'il lui est permis d'exercer par lui-même certains nouveaux droits, des limites sont posées (le respect d'autrui et de l'ordre public). Il devra rendre compte de ses actes - moralement, pénalement, civilement, disciplinairement, tout simplement dans sa chair s'il se blesse -, mais à la hauteur de la responsabilité d'un enfant.
- la Convention ne nie pas les étapes de l'enfance ; elle distingue soigneusement le jeune enfant de l'adolescent en s'appuyant sur la notion de discernement utilisée à l'article 12.
- l'existence même de la Convention marque bien que la communauté universelle n'entend pas supprimer l'état de minorité ou nier les spécificités de l'enfance ! Elle tient simplement l'enfant pour un être humain qui, en tant que tel pense, a des opinions et une capacité d'agir par lui-même qui augmente avec la maturité. En faisant le choix de stimuler cette capacité et de développer le sens critique, elle rejoint l'objectif premier de protection : un enfant plus autonome et mieux armé contre les risques de la vie.

On est donc loin de "l'enfant-roi" qui n'existe toujours que dans les contes ... pour enfants.

DEFINITIONS

Une Charte internationale est, le plus souvent, un document fondamental définissant les objectifs et les modalités de fonctionnement d'une instance internationale, telle la *Charte des Nations Unies*.

Les objectifs renvoient à des principes essentiels que les partenaires s'engagent à respecter sous peine, bien évidemment, d'être exclus.

Une Déclaration adoptée par les Nations Unies ou par toute autre instance internationale est généralement une pétition de principes sur lesquels s'accordent les Etats membres. Elle sert de référence pour leurs juridictions, leurs instances législatives et plus généralement pour l'opinion mondiale. Les Etats membres de l'organisation qui ont adopté cette Déclaration, qu'ils aient ou non voté pour, doivent en respecter les termes, mais ils ne prennent pas d'engagements précis quant à la mise en œuvre des orientations retenues. Tout au plus risquent-ils en théorie d'être exclus de l'organisation s'ils ne respectent pas les termes de document.

Une Convention internationale est un traité multilatéral. C'est en quelque sorte un contrat, c'est-à-dire un accord de volonté entre les Etats-parties qui s'engagent à des obligations précises, généralement assorties de modalités de contrôle et de sanction.

**Troisième
partie**

**L'IMPACT
DE
LA
C. I. D. E.**

73 - QUAND LA CONVENTION EST-ELLE ENTRÉE EN VIGUEUR ?

Dans le dernier trimestre 1989 les plus optimistes des observateurs pensaient qu'au mieux une trentaine d'Etats étaient disposés à signer la Convention, mais qu'il faudrait attendre plusieurs années avant de réunir les vingt premières ratifications. D'où la convocation pour septembre 1990 à l'initiative de l'UNICEF d'un Sommet mondial de l'enfance pour recueillir éventuellement les ratifications manquantes.

Rappelons que les instances exécutives de chaque État doivent, après la signature de la Convention, soumettre le texte à leurs instances législatives afin d'obtenir l'autorisation nécessaire à sa ratification.

Tous les pronostics pessimistes ont été balayés par la dynamique qui s'est créée :

- le 26 janvier 1990, à l'occasion d'une cérémonie solennelle, 60 Etats dont la France, signaient le texte.
- le 3 août 1990, vingt Etats l'avaient ratifiée ce qui, suivant l'article 49, lui donnait sa valeur juridique à compter du 2 septembre 1990.

"Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. "

Art. 49 al. 2

Le 7 août 1990, après que le Parlement eut autorisé le Gouvernement à accomplir cette démarche, la France était le 23e État à ratifier la Convention.

Le 27 février 1991, le Secrétariat général de l'ONU réunissait les Etats membres pour procéder à l'élection des experts composant le Comité chargé de veiller à l'application de la Convention.

74 - QUELS SONT LES ÉTATS-PARTIES ?

Certains États ont, ou ont eu, des difficultés pour adhérer à l'ensemble de la Convention, essentiellement en raison de leur attitude sur l'engagement des enfants dans les conflits armés, la peine de mort ou l'adoption. La Convention est le premier traité international en matière de droits de l'homme à combiner des droits civils et politiques avec des droits d'ordre économique, social et culturel pour les enfants. Il faut par ailleurs rendre des comptes sur un sujet sensible devant une instance internationale et devant l'opinion médiatique

Le succès remporté a surpris tous les pronostiqueurs.

Il ne reste plus que deux pays pour que la Convention sur les Droits, de l'Enfant soit ratifiée universellement : les États-Unis d'Amérique et la Somalie.

Du jamais vu dans l'histoire de la signature d'un traité relatif aux Droits de l'Homme. Jamais aucune autre convention internationale n'a été ratifiée aussi largement.

"Ce siècle qui a débuté sans garantir de droits aux enfants se termine avec l'existence d'un instrument juridique puissant qui reconnaît l'existence et garantit le respect de leurs droits", a déclaré Mme Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF.

75 - LES ÉTATS SONT-ILS LIES PAR TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA CIDE ?

Comme pour tout traité multilatéral, les Etats en adhérant à la Convention peuvent émettre des réserves sur tel ou tel point. Ils ne seront donc pas liés sur ces points pour autant qu'il ne s'agit pas d'éléments essentiels privant leur adhésion de toute signification:

"Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée."

Art. 51

Ainsi il ne saurait être question de déposer une réserve sur la peine de mort comme on l'a longtemps soupçonné de la part des USA. Elle serait rejetée.

Sous l'impulsion du président F. Mitterrand qui ne voulait pas affaiblir l'engagement de la France, notre pays a réduit au minimum ses réserves. Il n'a pas retenu les dizaines de propositions avancées par le Haut Conseil de la Population et de la Famille en avril 1989.

Finalement la France a déposé une réserve sur l'article 30 sur les minorités (la République est une et indivisible et dénie l'existence de minorités) et deux déclarations interprétatives, l'une sur le droit à la vie, l'autre sur les recours en matière de justice des mineurs. Cette dernière remarque interprétative a perdu tout intérêt car un droit d'appel est désormais (loi dite présomption innocence de 2000) ouvert sur les condamnations prononcées par les cours d'assises

75 - PEUT-ON MODIFIER LE TEXTE DE LA CONVENTION?

Non et oui. Il sera possible aux États parties de proposer des amendements.

"Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unie et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

Art. 50

Ce processus semble théorique. En revanche, deux protocoles additionnels ont ainsi été mis en chantier depuis 1989 :

- l'un sur le sort des enfants dans la guerre ;
- l'autre sur l'exploitation des enfants quelles qu'en soient les formes (ventes d'enfants, pornographie et prostitution).

Adoptés finalement par l'Assemblée Générale de l'ONU le 25 mai 2000 dix ratifications étaient exigées pour qu'ils entrent en vigueur. Au 14 novembre 2003 le compte était largement atteint et dépassé : 66 ratifications pour le protocole sur les conflits armés ; 67 sur l'exploitation sexuelle. Pour la France, les deux projets de loi autorisant la ratification de ces protocoles ont été adoptés le 26 février 2002 et publiés au J.O. du 27 février 2002.

76 - UN ÉTAT PEUT-IL SE RETIRER DE LA CONVENTION ?

Oui. En droit, un État peut renoncer à participer à une Convention. En pratique, cela est fort improbable qu'un Etat prenne le risque de se faire montrer du doigt par la communauté internationale et les médias.

Des pays comme la Suisse qui, traditionnellement, ne ratifient une convention que lorsqu'ils sont à égalité avec ses termes, de telle sorte à n'être pas critiquables, ont dû précipiter leur engagement !

On voit donc mal un pays se retirer aujourd'hui ... quitte à violer gravement la Convention.

"Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général."

Art. 52

En revanche on se réjouirait de voir les USA en situation de ratifier la CIDE dans la mesure où le gendarme du monde, défenseur des libertés, ne peut pas ne pas prendre en compte les droits des enfants.

77 - QUE SE PASSERA-T-IL SI UN ETAT VIOLE LES TERMES DE LA CONVENTION ?

L'hypothèse est malheureusement plus que probable si on veut bien regarder ce qui se passe dans le monde alors que quasiment tous les pays du monde se sont engagés dans la Convention ! Tous les jours la CIDE est violée ! Elle n'en conserve pas moins son rôle. Chacun doit s'en convaincre à l'aune de l'histoire des droits de l'Homme !

L'Etat qui viole les termes de la CIDE engagera sa responsabilité juridique et politique. Les personnes - y compris les enfants - qui s'estimeront victimes de violations à la Convention auront la possibilité d'en appeler à leurs juridictions nationales. La Convention n'a pas institué de juridiction internationale.

Les États parties doivent mettre leur droit interne en harmonie avec la Convention et réunir les moyens concrets pour que ses termes soient respectés en pratique. Ils devront faire un rapport tous les cinq ans au Comité des droits de l'enfant, institué par l'article 43.

Ce Comité des Droits de l'Enfant réunissant désormais 18 experts internationaux désignés par les Etats parties a en charge de veiller à l'application de la Convention. Les experts, élus pour quatre ans et rééligibles, quoique présentés avec le soutien d'un Etat, siègent à titre personnel. Ce Comité émet des observations et des recommandations sur la base des informations qu'il a collectées et des rapports qui lui sont faits par les Etats parties, par l'UNICEF ou par les ONG. Ces conclusions sont suivies de près par les ONG nationales et les médias nationaux et internationaux. De telle sorte que le "jugement" sera rapidement répercuté dans le pays et pourra mettre ses pouvoirs publics en difficulté par-delà le langage diplomatique. La France en a fait l'expérience en juin 2004 sur son deuxième rapport.

78 - DEPUIS QUAND LA CONVENTION LIET-ELLE LA FRANCE ?

Comme l'a indiqué le président de la République lors de son intervention du 10 juin 1989 devant l'Union Nationale des Associations Familiales, la France a souhaité figurer parmi les premiers signataires de la Convention.

Le 26 janvier 1990 la France était bien parmi les soixante premiers signataires.

Ensuite, le gouvernement français a demandé aux députés et aux sénateurs de délibérer sur le projet de loi autorisant la ratification. Le Parlement a adopté ce projet de loi le 19 juin 1990. La loi a été promulguée par le président de la République le 2 juillet 1990. Le ministre délégué aux Affaires étrangères, a pu, dès lors, ratifier la Convention au nom de la France, le 7 août 1990.

Le traité est ainsi devenu exécutoire en France trente jours plus tard. Du fait de ce processus parlementaire – la rançon de la démocratie – nous étions alors en 23^e position pour ratifier !

Dans les années 88-93 les travaux de mise en harmonie de la législation nationale avec les dispositions du traité international que constitue la Convention ont été menés par le Gouvernement à travers les Ministères concernés, le Conseil d'Etat, le Haut Conseil de la Population et de la Famille et le Parlement (Assemblée Nationale et Sénat). Une partie du fossé a été comblée. Des lois sur la détention provisoire des mineurs délinquants, sur l'enfance maltraitée, sur l'éducation, sur le travail des enfants mannequins ou modèles, sur la bioéthique, sur le Code Civil peuvent être considérées comme les premières manifestations de ces efforts d'adaptation.

En 2000, la commission parlementaire sur les droits de l'enfant en France présidée par L. Fabius, président de l'Assemblée Nationale, a encore mis en évidence des marges de progression.

79 - QUI EN FRANCE EST CHARGÉ DE COORDONNER L'APPLICATION DE LA CONVENTION ?

Le département ministériel en charge de la famille a pour mission de coordonner le travail gouvernemental sur la Convention et spécialement de veiller à la mise en harmonie du droit français avec ce traité international. Le fait notable est bien que cette compétence – à juste titre - n'a pas été reconnue au ministère de la justice !

En ce qui concerne la dimension internationale, le Ministre des Affaires Etrangères a compétence.

Les différents ministères, le Conseil d'Etat, le Haut Conseil de la Population et de la Famille, le Parlement ont tous leur *rôle* pour adapter notre droit et veiller à son respect au quotidien. L'ampleur de ce texte et ses tonalités multiples - juridiques, philosophiques et programmatiques - ne facilite pas la tâche.

Le Défenseur des Enfants institué en 2000 a institutionnellement vocation à jouer un rôle de "gratte poil" au quotidien. Avec ses services, il suggère régulièrement des dispositions administratives et législatives pour mieux prendre en compte les droits des enfants avec le souci de respecter la Convention. Mme Claire Brisset a eu l'occasion de se rendre à Genève pour témoigner sur l'application de la Convention en France et par la France. Avec les ONG comme DEI-France, elle y a développé une analyse "critique" de notre droit et des réalités.

80 - QUELLE EST LA PLACE DE LA CONVENTION DANS NOTRE DROIT ?

Conformément à la Constitution de la Vème République (art 55) un traité international, signé et ratifié par la France, prend le pas sur les lois internes. Pourtant la Cour de Cassation, quelle que soit sa formation, soutient que la CIDE ne crée d'obligations qu'à la charge des Etats-parties. Il revient alors à l'Etat de décliner les termes de la Convention. S'il ne le fait pas il en répondra politiquement, mais aucun droit n'est ouvert directement aux enfants. Ces dispositions ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales par les justiciables : la Convention n'est pas directement applicable ; il faudrait toujours des textes d'application internes. Les juges judiciaires, par cette analyse originale, traduisent combien ils ont été déroutés par l'aspect " auberge espagnole " de la CIDE.

Cette thèse est fort heureusement contestée par la Conseil d'Etat pour qui il convient d'apprécier disposition par disposition celles qui sont directement applicables. Ainsi l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant peut être directement invoqué. Cette position de la Haute juridiction administrative plus conforme à la tradition juridique française légitime nombre de juges de se référer quotidiennement à la Convention.

La Cour de Cassation aura freiné la prise en compte de la CIDE devant les juridictions même si certaines ont été moins frileuses. La contradiction préjudiciable entre les deux hautes juridictions, y compris dans la francophonie, était dénoncée par la Commission Fabius. Une loi interprétative devait intervenir. On l'attend toujours. Comme le revirement annoncé de la jurisprudence de la Cour de Cassation !

Par leurs décisions, au quotidien, les juges peuvent donc dessiner l'habit juridique des enfants. Il ne faut pas hésiter, à défaut d'un texte précis et clair, à invoquer la CIDE devant les juridictions et toutes les institutions.

81 - EN FRANCE, LES ENFANTS ONT-ILS DÉJÀ DES DROITS ?

Oui, ils ont des droits - plus qu'ils ne le croient et que ne le pensent les adultes - mais ils ont aussi des devoirs et peuvent engager leur responsabilité s'ils commettent des fautes. Sur de nombreux points, le droit français est d'ores et déjà en conformité avec la Convention. On citera entre autres :

- le droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (loi du 28 mars 1882)
- le droit à un nom,
- le droit à une nationalité,
- le droit à la protection contre les mauvais traitements,
- le droit à la protection de l'Etat en cas de privation du milieu familial, à la révision des mesures de placement, à une famille adoptive - le droit au revenu minimum familial,
- l'accès aux soins,
- l'interdiction du travail permanent des enfants âgés de moins de 16 ans et la protection particulière pour les enfants employés dans les spectacles et la publicité, dans l'agriculture, la pêche.

L'enfant est en principe juridiquement "incapable", c'est-à-dire qu'il ne peut pas agir sans être assisté ou représenté. Il est néanmoins en droit d'accomplir seul de nombreux actes spécifiquement énumérés : consulter un médecin, saisir un juge des enfants, demander l'assistance d'un avocat, etc. Très tôt, dès 7-8 ans, il peut être condamné pour une infraction, mais jusqu'à 10 ans il n'encourt que des mesures éducatives, à 10 ans des sanctions éducatives, à 13 ans des peines.

Les droits des enfants restent éclectiques, parfois contradictoires, certainement lacunaires. Par ailleurs, il y a parfois un grand écart entre les textes et la réalité. La Convention a créé une dynamique permettant de mettre un peu d'ordre dans le statut juridique de l'enfant et de sensibiliser toute l'opinion aux droits de l'enfance.

82 - QUELS ARTICLES DE LA CIDE POSENT PROBLEME POUR LA FRANCE ?

On ne peut faire ici un inventaire exhaustif, contentons-nous d'évoquer les questions cruciales.

Art.2 : Aucune discrimination entre les enfants, *"indépendamment de toute considération [...] de leur naissance ou de toute autre situation."* Si beaucoup a été fait dans notre pays pour réduire le fossé qui séparait les enfants "naturels" (issus d'union libre, adultérins ou incestueux) des enfants dont les parents sont mariés ensemble, il reste encore des inégalités, par exemple au regard de l'héritage.

Art.7: L'enfant a *"le droit de connaître ses parents."* Va-t-on supprimer les possibilités d'accouchement secret et le don de sperme anonyme? Donnera-t-on à l'enfant, quelles que soient les circonstances, le droit d'action en recherche de paternité et de maternité? La loi de 2002 ne résout pas tout.

Art. 12 : L'enfant a *"le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant."*
Quelle place lui fait-on dans la procédure judiciaire de séparation conjugale ? Peut-il systématiquement être entendu, au moins quand il le demande? Quel poids donne-t-on à sa parole ? Il a le droit de demander à être entendu ; pas le droit d'être entendu !

Art. 14 : L'enfant a droit *"à la liberté de pensée, de conscience et de religion."*
Quitte à légiférer sur le port de signes religieux dans l'école publique (foulard, kippa, croix...) il ne pouvait être question de poser un interdit absolu même à l'école. Comment le protéger contre les sectes ?

Art. 15 : L'enfant a droit *"à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique."*
Jusqu'ici les enfants ne peuvent adhérer à une association qu'avec l'accord de leurs parents. Ils peuvent être membres du conseil d'administration mais non dirigeants. S'ils peuvent créer des associations de fait sur de petits enjeux, le problème, par exemple pour un club informatique créé par des jeunes qui mettrait des logiciels sur le marché, devient tout autre.

Art. 40 : L'enfant a droit devant la justice *"à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée."*
Qui finance l'avocat? Défendre un enfant ne suppose-t-il pas une formation spécifique?

83 - COMMENT RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS?

D'abord par un travail minutieux de mise à jour des textes en vigueur. Le rapport du Conseil d'Etat sur le statut juridique de l'enfant (1990), les observations du Haut Conseil de la Population et de la famille (1990), le rapport de la Commission parlementaire de 2000, les propositions des Organisations Non Gouvernementales françaises (dès 1993) éclairent les pistes à suivre et précisent les termes des débats à mener.

Changer nos lois ou les adapter ne suffit pas, il faut encore développer l'accès aux droits, ce qui suppose une information des jeunes et des moins jeunes sur les droits et la possibilité d'être assisté pour les faire valoir.

Il faut une mobilisation de tous, adultes et enfants, pour que les principes énoncés dans les textes - la Convention et les Codes français - deviennent des réalités quotidiennes. La multiplication des groupes et lieux de réflexion et d'animation, les nombreuses initiatives prises dans notre pays, à tous niveaux, public et privé, national et local, sont autant de gages.

Mais il ne faut jamais oublier que :

- les seuils d'âges auxquels les enfants accèdent au discernement et aux responsabilités varient d'un enfant à l'autre et ne peuvent pas être systématiquement fixés par la loi.
- la reconnaissance de droits à l'enfant n'entame en rien la responsabilité parentale.

84 – LA FRANCE RESPECTE-T-ELLE FINALEMENT LA CIDE ?

Globalement, oui ! Même si l'esprit critique appelle à s'attacher à ce qui ne va pas. On se référera ici aux rapports et travaux du Défenseur des enfants et DEI-France, mais encore aux Observations 2004 du Comité des Experts siégeant à Genève (cf Question 86).

Il est évident que le sort des enfants vivant en France est enviable par rapport à ce qui se joue sous d'autres cieux ; il est tout aussi évident que la France était déjà en harmonie avec les principales dispositions de la CIDE le jour de son adoption. Des efforts importants ont été développés pour se mettre en harmonie sur les points de déphasages relevés notamment en 1988 par le Haut conseil de la Population et de la Famille. Régulièrement des textes sont adoptés qui se réfèrent à la Convention. Pour autant des différences existent encore. Par exemple, les enfants ne se sont pas vus reconnaître le droit d'être entendus en justice ; ils peuvent juste demander à l'être ; ils ne le seront pas obligatoirement.

Par deux fois (1993, 2002) la France a rendu compte de sa manière d'appliquer la Convention. En juin 2004, son dernier rapport lui a valu des Observations du Comité des experts qui, tout en saluant ses efforts, pointe ses limites.

Au-delà d'adaptations juridiques ponctuelles, on attend notamment d'elle qu'elle veille à ne pas laisser s'estomper un certain état d'esprit représentant l'enfant comme sujet de droit quand l'actualité est plutôt de vouloir rappeler aux enfants leurs devoirs ! Force est de constater que la dynamique qui existait dans les années 89 s'est estompée. La Journée sur les droits de l'enfant, initiée comme un temps de dialogue entre les pouvoirs publics et les associations, s'est réduite à une peau de chagrin. Une forte relance s'impose.

85 - Y AURA-T-IL UNE CONVENTION EURO-PÉENNE DES DROITS DE L'ENFANT ?

D'ores et déjà, la Convention de l'ONU qui a une valeur planétaire s'applique entre et dans tous les états européens signataires.'

Le Conseil de l'Europe avait engagé en 1979 l'élaboration d'une Charte européenne des droits de l'enfant.

Il a suspendu ce projet de Charte pour attendre l'adoption de la Convention de l'ONU, se limitant à adopter plusieurs textes relatifs à la personne de l'enfant et ayant force obligatoire pour les états membres du Conseil de l'Europe qui les ont ratifiés.

En 1989, il a pris la décision d'aboutir à un instrument juridique européen spécifique, s'appuyant sur la Convention de l'ONU et sur la jurisprudence développée à partir de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci, en effet, offre des garanties aux enfants qui peuvent introduire des actions devant la Cour Européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.

Une Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants du 1^{er} janvier 1996 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Elle contient un certain nombre de mesures procédurales qui devront permettre aux enfants de faire valoir leurs droits, ainsi que la constitution d'un Comité permanent chargé de traiter les questions posées par la Convention. Elle n'a pas été ratifiée par la France tout comme la convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (signée mais pas ratifié) et la convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003 (pas signée donc pas ratifiée par la France).

86 - ET MAINTENANT ?

L'adoption de la Convention et son entrée en application entre les Etats-membres ne constituent que des étapes - essentielles certes - dans la démarche visant à améliorer le sort des enfants, de tous les enfants du Monde. Depuis, à chacun des États signataires incombe des obligations précises : prendre en compte la Convention dans sa législation interne, la faire largement connaître, veiller à son application, rendre compte au Comité des experts des actions engagées. L'ONU, pour sa part, a institué le Comité des Droits de l'Enfant prévu par l'article 43 de la Convention, initialement composé désormais de dix experts. Ce Comité est chargé d'examiner les rapports des États parties. Il ne surveille que les gouvernements. Il n'est pas habilité à recevoir et à traiter les plaintes d'enfants ou de parents. Installé à Genève il doit également tous les deux ans présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il est désormais composé de 18 membres. Par ailleurs, l'ONU, à travers ses institutions, doit promouvoir la coopération entre les États à laquelle appelle la Convention.

Il revient aux organisations non gouvernementales internationales et nationales de continuer à jouer un rôle moteur quant à la mise en œuvre de la Convention.

Chaque pays s'engage à soumettre au Comité des rapports périodiques - tous les cinq ans - sur les différentes mesures prises pour rendre effectifs les droits reconnus par la Convention. Le Comité peut demander, en raison des réalités spécifiques d'un pays, des informations complémentaires ou un rapport avant la date limite. Il l'a fait pour la France en 2002-2004.

La Convention est un texte vivant, aux applications nationales toujours à parfaire. Elle appelle à une réflexion constante et à l'action de tous.

POUR

EN

SAVOIR

PLUS

87 - COMMENT DIFFUSER LA CONVENTION AUX ENFANTS ET AUX ADULTES ET INFORMER L'OPINION PUBLIQUE ?

"Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la [...] Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants." **Art. 42.**

En France, il revient au Ministère en charge de la famille de développer, au nom du Gouvernement, les actions visant à mieux faire connaître l'existence et le contenu de la Convention. Pour leur part, séparément et ensemble, pendant un certain temps, le Comité français de l'UNICEF et l'IDEF en liaison avec les ONG françaises ont multiplié les actions d'information. Une coordination des associations a été créée : le COFRADE. Un programme de formation de "Messagers de la Convention" fut mené pour créer un potentiel d'intervenants capables d'en exposer l'esprit et la lettre. Ces initiatives se sont estompées. L'IDEF a été supprimé ! Un coup d'arrêt a été marqué. Le COFRADE poursuit son travail de groupe de pression.

Des documents (expositions, brochures et livres, documents audio-visuels, jeux éducatifs, etc.) ont été élaborés, mais là encore ce fond documentaire ne s'est pas développé. (cf infra)

Une dynamique des associations et des collectivités locales perdure encore autour du "20 novembre" devenu depuis 1993 jour des droits de l'enfant, et en 2002 "journée européenne des droits des enfants", et non pas, jour des enfants comme certains l'auraient souhaité.

Les efforts pour promouvoir la Convention sont aujourd'hui quasiment nuls. Malheureusement et au mépris de la CIDE. On le regrettera car ce texte offre l'occasion de réfléchir à voix haute sur les droits de l'homme, les institutions et la démocratie, les résistances pour passer des droits formels aux droits réels !

88 - OU SE RENSEIGNER SUR LA CIDE ?

Le ministère des Affaires Sociales,

Direction de l'action sociale
Bureau de l'Enfance et de la Famille
1, place Fontenoy - 75007 PARIS

Le Défenseur des Enfants

104 Boulevard Blanqui - 75013 Paris
tél : 01 53 63 58 51
<http://www.defenseurdesenfants.fr>

Le Comité français de l'UNICEF,

3, rue Duguay-Trouin - 75282 Paris cedex 06
Tél. : 01 44 39 77 77
<http://questions.unicef.fr>

Le Bureau International Catholique de l'Enfance

(BICE) section française
70, boulevard Magenta 75010 PARIS - Tél. : 01 53
35 01 00 - Fax : 01 53 35 01 19 -
<http://www.bice.org/fr/>

Le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE) et tous ses membres

3, avenue de l'Europe – 92300 Levallois-Perret
Tel. : 01 49 64 09 10 ; fax. : 01 49 64 09 11
cofrade@worldonline.fr

et bien évidemment

DEI- France

21 rue Hoche – 93 500 – Pantin - Tel. : 06 85 84 94 54
<http://www.globenet.org/enfant/>

89 - QUELS DOCUMENTS POUR EN SAVOIR PLUS ?

Avec la disparition de l'IDEF, aucun centre de documentation n'existe en France spécialisé sur les droits des enfants. Le Centre de Documentation de la Fondation pour l'Enfance doit être remercié de nous avoir aidé à compléter notre inventaire. Il tient ces documents à disposition .

17 rue Castagnary - 75015 Paris
Tél. 01 53 68 16 56 / Fax 01 53 68 16 59
www.fondation-enfance.org / courriel :
r.sebillotte@fondation-enfance.org

Des livres sur les droits des enfants et la CIDE

► ALFANDARI Elie ; DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise ; MONEGER Françoise ; et al.

Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant après la convention internationale sur les droits de l'enfant. Rapport au secrétaire d'Etat à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés.

Paris : La Documentation Française, 1993, coll. Rapports officiels, 151 p.

► BAUER Michel ; SCHERER-DARSCH Chantal ; DORLHAC de BORNE Hélène (Préf.) ; ALFANDARI Elie (Introd.)

De l'enfance à la majorité : droits de l'enfant, de sa famille, de ses éducateurs

Paris : ESF, 1990, 194 p.

► CHAILLOU Philippe

Guide du droit de la famille et de l'enfant

Paris : Dunod, 2003, coll. Guides, 348 p.

► DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise

Les droits de l'enfant

Paris : PUF, 2001, coll. Que sais-je ?, 127 p.

► HERMANGE Marie-Thérèse

Les enfants d'abord : 100 propositions pour une nouvelle politique de l'enfance. Rapport au Président de la République

Paris : La Documentation Française, 2002, coll. Rapports officiels, 470 p.

► LACROIX Eléonore

Les droits de l'enfant

Paris : Ellipses, 2001, coll. Philo, 127 p.

► LAROCHE-GISSEROT Florence

Les droits de l'enfant

Paris : Dalloz, 2003, coll. Connaissance du droit, 128 p.

► MARTINETTI Françoise

Les droits de l'enfant

Paris : Libro, 2002, 93 p.

- MEUNIER Guillemette
L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties
 Paris : L'Harmattan, 2002, coll. Logiques juridiques, 253 p.
- MONTEGGIA Nadine (Dir.)
Le livre des droits de l'enfant en Seine-Saint-Denis et partout sur la planète
 Bobigny : Conseil Général-Seine-Saint-Denis, 2001, 157 p.
- NEIRINCK Claire
Le droit de l'enfance après la convention des Nations-Unies
 Paris : Delmas, 1993, coll. Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, 182 p.
- RAYMOND Guy
Droit de l'enfance et de l'adolescence
 Paris : Litec ; Juris-Classeur, 2003, coll. Pratique professionnelle: Procédure, 474 p.
- RENAUT Alain
La libération des enfants. Contribution philosophique à une histoire de l'enfance
 Paris : Bayard ; Calmann-Lévy, 2002, 397 p.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre,
Le dispositif français de protection de l'enfance,
 Jeunesse et droit 2004, 1500 p.
- RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline ; Rainer Frank
L'enfant et les conventions internationales
 Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1996, 492 p.
- TORRELLI Maurice
La protection internationale des droits de l'enfant
 Nice : PUF, 1979, coll. Travaux et Recherches, 218 p.
- YOUNG Dominique
Penser les droits des enfants
 Paris : PUF, 2002, coll. Questions d'Ethique, 183 p.
- ZANI Mamoud
La Convention Internationale des Droits de l'Enfant : Portée et limites
 Paris : Publisud, 1996, 223 p.

Pour les enfants et les jeunes

- BASTIEN Michel, GOURLÉ Marc, HAMAIDE Isabelle, JOSPIN Bernadette
Découvrons la convention des droits de l'enfant
 Bruxelles : Editions Labor, 1995. 95 p.
- BAUSSIÉ Sylvie
Les enfants : leurs droits, leurs devoirs (à partir de 9 ans)
 Toulouse : Milan, 2003, coll. Les Essentiels Junior, 37 p.
- BLAIN Marie-Françoise
Enfants. Quels droits ? (A partir de 12 ans)
 Paris : Casterman, 1997, coll. Les compacts de l'info, 47 p.
- BONNET Michel
Des enfants et des lucioles : il était une fois une convention des droits de l'enfant
 Paris : Rue du Monde, 1999, coll. Contre-allées

- CHAGNOLLAUD Dominique (Coord.) ; PORTAIS Grégory (Collab.) ; Collectif
Code junior : les droits et les obligations des moins de 18 ans
 Paris : Dalloz, 2003, 548 p.
 ► Collectif
- La déclaration des droits de l'enfant présentés par dix illustreurs**
 France : Grasset Jeunesse, 1989, 24 p.
 ► Ecole Instrument de Paix ; BASTIEN Michel ; GOURLE Marc ; et al.
- Découvrons la convention des droits de l'enfant : Dossier d'exploitation réalisé par l'EIP de Belgique**
 Bruxelles ; Belgique : Editions Labor, 1995, 95 p.
 ► Fondation Internationale des Droits de l'Enfant ; GILLIQUET R. ; CASTEN D. (Ill.) ; WALTHERY F. (Ill.)
- La Convention des Droits de l'Enfant**
 Bruxelles : Editions du Lombard, 1993, coll. Les Classiques des Droits de l'Enfant, 64 p.
 ► HAYOZ KOLLER Brigitte ; PLISSON Danielle ; ZELLWEGER Nicole
- Nos droits d'enfants** (A partir de 10 ans)
 Paris : Editions Syros, 1989, 72 p.
 ► HERON Jean-Olivier ; DUMAS Philippe (Illustrateur) ; FICHOT Agnès (Préfacier)
- Le voyage d'Alice, ou comment sont nés les droits de l'enfant** (à partir de 9 ans)
 Paris : Editions Gallimard ; Association Media-Enfance, 1990, coll. Folio Cadet Rouge, 151 p.
 ► KHAN Zarina ; COLLANGE-BARAUD Pascale (Illustrateur)
- Les droits des enfants**
 Paris : Nathan, 1991, coll. Monde en poche, 77 p.
 ► LANCHON Anne
- Les droits des enfants** (Enfant 10-11 ans)
 Paris : Castor Poche-Flammarion ; UNICEF, 2004, coll. Castor Doc, 127 p.
 ► **Mieux comprendre mes droits, mes responsabilités**
 Lyon : Editions du Moutard, 1999, coll. Le Guide du Moutard, 80 p.
 ► Ministère des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville
- La convention internationale des droits de l'enfant pour les 6-10 ans**
 Paris : CFES (Comité Français d'Education à la Santé), 1993, 32 p.
 ► MONTARDRE Hélène ; GAYET Sandrine (Ill.)
- Filles-garçons, les mêmes droits ?** (à partir de 13 ans)
 Paris : de La Martinière Jeunesse, 2003, coll. Hydrogène, 109 p.
 ► SERRES Alain
- Le premier livre de mes droits d'enfant** (Enfant 5-9 ans)
 Paris : Rue du Monde, 1999
 ► SERRES Alain ; PEF (Illustrateur)
- Le grand livre des droits de l'enfant**
 Paris : Rue du Monde, 1996, 92 p.

► SERRES Alain ; SCHWARTZENBERG Léon (Préf.)

Le grand livre des droits de l'enfant. 1789-1989

Paris : Messidor/La Farandole, 1989, 115 p.

► UNICEF (Collab.)

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits ! (à partir de 9 ans)

Paris : Editions Gallimard Jeunesse, 2003, 128 p.

► Malles pédagogiques de l'OCCE 69, [//www.leprogres.fr/occe69/malles.htm](http://www.leprogres.fr/occe69/malles.htm)

Des vidéos

► **Droits au coeur 1. A partir de 4 ans** (Muet. 7 films d'animation inspirés de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant) - CHARTRAND Diane ; PAUZE Michèle ; CÔTE Zabelle ; et al.

Bois-Colombe : Les Films du Paradoxe ; Office National du Film du Canada, 1992, 36 mn

► **Droits au coeur 2. A partir de 7 ans** (Muet. 7 films d'animation inspirés de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant) - DROUIN Jacques ; COURNOYER Michèle ; CLOUTIER Claude ;

Bois-Colombes : Les Films du Paradoxe ; EDV ; Office National du Film du Canada, 1994, 40 mn

► **Droits au coeur 3. A partir de 11 ans** (Muet. 7 films d'animation inspirés de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant) - KOUTSKY Pavel ; POJAR Bretislav ; VIT Ivan ; et al.

Bois-Colombe : Office National du Film du Canada ; EDV ; Les Films du Paradoxe, 1998, 50 mn

► **Si mes droits m'étaient contés... I** FERNIQUE Emmanuel - Public : *Jeune et tout public*

Pontoise : ADSEA 95 ; CDDP Val-d'Oise, 1992, 21 mn

► **Alice au pays des droits de l'enfant (Dessin animé) I**

PICHA Jean-Paul ; Idée originale : Agnès FILCHOT ./ Scénario : Jean-François HENRY, Laurent RULLIER - Public : *Enfant 6-12 ans*

Paris : Media Enfance ; Roussel Uclaf, 1989, 10 mn

Des rapports

► Centre de l'Enfance et de la Famille ; EPIRES

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant : quel bilan 10 ans après ? Colloque européen, Clermont-Ferrand, 18-19 novembre 1999

Clermont-Ferrand : Conseil Général-Puy-de-Dôme, 1999, 243 p.

► COFRADE

Droits de l'Enfant et Décentralisation. Etat actuel et perspectives. Actes de la rencontre annuelle avec les Pouvoirs Publics, organisée par le COFRADE, Lyon, 15 novembre 2003

Paris : COFRADE, 2003, 80 p.

► Défense des Enfants International-France ; DEI-France
Rapport annuel (Depuis 1999). L'application en France et par la France de la Convention relative aux droits de l'enfant

► EUROPE-Conseil de l'Europe
► FRANCE-Assemblée Nationale ; FABIUS Laurent (Présid.) ; BRET Jean-Paul (Rapp.)

Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir. Rapport de la Commission d'Enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité. 2 Tomes (I : Rapport. II : Auditions)

Paris : Assemblée Nationale, 1998, coll. Les Documents d'Information de l'Assemblée Nationale, Rapport n°871, 417 p.

► FRANCE-Assemblée Nationale ; DELNATTE Patrick (Rapp.)

Rapport de la Commission des lois constitutionnelles sur la proposition de loi (n° 586) de MM. Jacques BARROT et Dominique PAILLÉ, tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des enfants

Paris : www.assemblée-nationale.fr, 2003, 18 p.

► FRANCE-Défenseur des Enfants

Rapport du Défenseur des Enfants au Comité de suivi de la CIDE de l'ONU. Remarques relatives au second rapport français (+ résumé)

Paris : www.defenseurdesenfants.fr, 2004, 23 p. + 4 p.

► FRANCE-Défenseur des Enfants

Rapport annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement. [Depuis 2000]

► FRANCE-Gouvernement

Réponses écrites du Gouvernement de la France à la liste des points (CRC/C/Q/FRA/2) à traiter à l'occasion de l'examen du 2è rapport périodique de la France par le Comité des Droits de l'Enfant, 36è session (CRC/C/65/Add.26). Réponses reçues le 30 avril 2004 + Liste des points à traiter (CRC/C/Q/FRA/2)

Genève : ONU-Comité des Droits de l'Enfant ; www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf, 2004, 56 p. + 5 p.

► FRANCE-Gouvernement

Deuxième Rapport de la France sur le suivi de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (remis 1er août 2002 au Comité de suivi de l'ONU)

Paris : s.l., 2002, 121 p.

► FRANCE-Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Mise en oeuvre de la Convention Internationale des droits de l'enfant en France et action du Gouvernement en faveur de la situation des enfants dans le monde. Journée Nationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1999. Rapport au parlement.

Paris : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1999, 83 p.

► FRANCE-Secrétariat d'Etat à la Famille aux Personnes Agées et aux Rapatriés ; ALFANDARI Elie ; DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise ; VERDIER Pierre ; et al.

Quelques propositions pour promouvoir les droits de l'enfant suite à la ratification par la France de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Paris : Secrétariat d'Etat à la Famille aux Personnes Agées et aux Rapatriés, 1992, 75 p.

► FRANCE-Sénat ; LARCHE Jacques (Rapp.)

La Première Journée Nationale des Droits de l'enfant au Sénat. Compte-rendu des auditions de la commission des lois

Paris : Sénat, 1997, coll. Les Rapports du Sénat, 47 p.

► UNICEF

Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant : bibliographie sélective et analytique

Paris : CNDP ; Comité français pour l'Unicef, 1992, coll. Références documentaires, 112 p.

► UNICEF

La situation des enfants dans le monde. Rapport annuel

► Le Comité français de l'UNICEF diffuse des documents sur les droits des enfants de par le monde.

► **Ministère de la justice :**

- “ Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions sexuelles ”, février 2003
- “ Enfants victimes d'infractions pénales ”, décembre 2003

Sur le Net

Des sites nationaux ou internationaux sur la Convention

- www.droitsenfant.com
 - www.emdh.org/html/
 - www.allo119.gouv.fr/protection/articles.html
 - www.protection-enfance.gouv.fr/frameset/frameset_textesinternat.html
 - www.clemi.org/medias_scolaires.html
 - DEI-France, <http://www.globenet.org/enfant/>
 - www.jean-pierre@rosenczveig.com
- etc.

**LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES
SUR LES DROITS DE L'ENFANT**

**adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies
le 20 novembre 1989**

entrée en vigueur pour la France à compter du 2 septembre 1990
Loi n°90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification, publiée
au J.O. du 5 juillet et décret n°90-917 du 8 octobre 1990 portant
publication de la C.I.D.E., J.O. 12 octobre 1990

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et ont convenu que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en

particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974).

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une

responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption

peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations inter gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état

de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi et
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit

normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés,
b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'il lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur

l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le

Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ;

PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, ET CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ENFANTS AUX CONFLITS ARMES

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹(à enlever), qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹(à enlever), en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des

hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de

ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire

général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

**PROTOCOLE FACULTATIF A LA
CONVENTION RELATIVE AUX
DROITS DE L'ENFANT,
CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES
ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCENE DES ENFANTS**

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ à enlever et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a

notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996,

ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

2. On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

2. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

2. Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

2. Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

2. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

2. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

2. Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

2. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

2. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États

Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties :

2. Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
 2. Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;
 - ii) Du produit de ces infractions ;
 - b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie ;
 - c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

2. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :
 2. En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
 - b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
 - d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

2. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

Article 10

2. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

2. Dans la législation d'un État Partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

2. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

2. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

2. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

2. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle

la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

2. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

2. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.



L'Association pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants et des Jeunes a vocation à élaborer des documents et des dispositifs visant à amener jeunes et moins jeunes à réfléchir sur une citoyenneté active.

Ses produits : les boîtes de jeu "*Place de la loi*", "*le Rallye de la citoyenneté*", **les procès reconstitués, les interventions** dans les établissements scolaires, **l'approche ethnoculturelle de la citoyenneté, etc**

Téléphone : 01 48 30 81 98

Site : www.apcej.com



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNACIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Branche française de Défense International des Enfants créée en 1998, DEI-France a le souci d'exercer un droit de vigilance sur la manière dont la CIDE est respectée en France et par la France.

Ses rapports annuels :

- Sur 1999 : "**Peut mieux faire !**"
- Sur 2000 : "**Des espoirs, toujours des espoirs !**"
- Sur 2001 : "**Qui est en danger, la France ou ses enfants ?**"
- Sur 2002 : "**Autorité, sécurité, respect , devoirs : les droits de l'Homme de l'enfant seraient-ils liberticides ?**"

En ligne sur le site de DEI-France

Téléphone : 06 85 84 94 54

Site : www.globenet.org/enfant

Personnes physiques et personnes morales, pour rejoindre l'APCEJ et/ou DEI-France.

Un chèque de 16 euros au moins et une lettre au :

21 rue Hoche
93 500 – Pantin (boîte aux lettres).